

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 26 avril 2019</b>	<b>N° 2019-260</b>

Convocation du 19 avril 2019

Aujourd'hui vendredi 26 avril 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, M. Pierre LOTHAIRE, M. Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT  
M. Michel VERNEJOUL à M. Alain ANZIANI  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON  
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H  
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE  
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON  
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX  
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY  
Mme Martine JARDINE à M. Jean TOUZEAU  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT  
M. Thierry MILLET à Mme Zeineb LOUNICI  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Marc LAFOSSE  
Mme Christine PEYRE à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Michel POIGNONEC à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

**EXCUSE(S) :**

M. Patrick PUJOL.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 10h15  
M. Alain TURBY à M. Max COLES à partir de 11h20  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h30  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h45  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Dominique IRIART à partir de 11h55  
M. Didier CAZABONNE à M. Guillaume GUARRIGUES à partir de 12h00  
M. Marik FETOUH à Mme Laetitia JARTY-ROY à partir de 12h15  
M. Alain CAZABONNE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h20  
M. Eric MARTIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA à partir de 12h25

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 26 avril 2019</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Haute qualité de vie  <b>Direction énergie écologie et développement durable</b>	<b>N° 2019-260</b>

---

**Entrée de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au capital de Bordeaux Métropole énergie -  
Approbation - Désignation des administrateurs**

---

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

**Rappel de l'historique de constitution de la société Bordeaux Métropole Energie**

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, du 27 janvier 2014, a élargi la compétence de la Métropole à la compétence « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

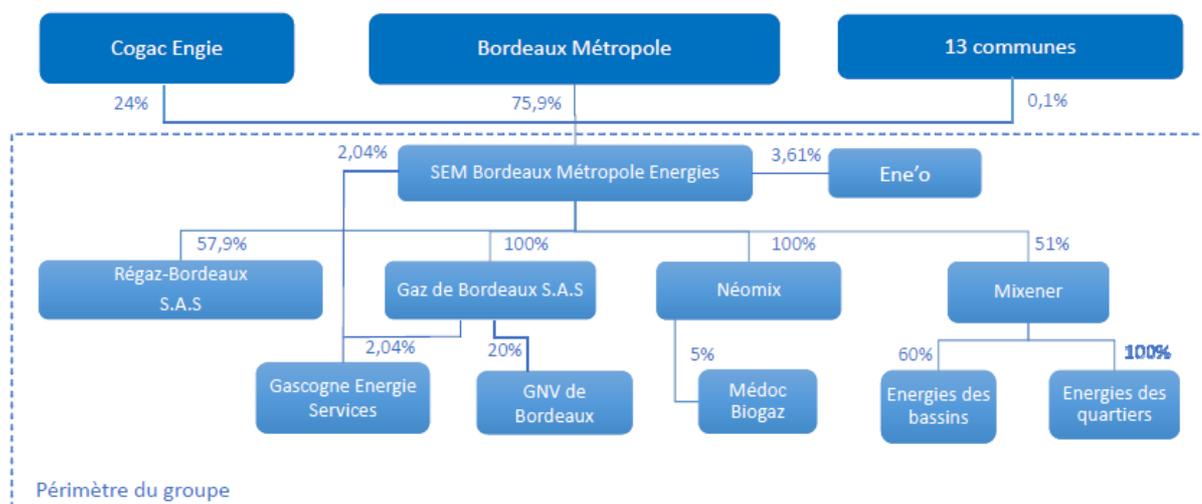
Dans le cadre de cette prise de compétence, et conformément aux termes de l'article L. 1521-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Bordeaux Métropole est devenue l'actionnaire majoritaire de la Société d'économie mixte REGAZ (SEM REGAZ) après avoir acquis l'intégralité des actions détenues par les communes membres de la Métropole, pour un montant de 105,41 M€. Cette opération d'acquisition, approuvée par la délibération n°2015/0127 du 10 avril 2015, avait été réalisée sur la base d'une valorisation unitaire de chaque action à hauteur de 1 068,50 €.

Dans le prolongement de ce changement d'actionnaire majoritaire, la situation juridique et la structure capitalistique du groupe ont été modifiées. Cette évolution visait à répondre à un triple enjeu :

- D'une part, répondre à une demande de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) laquelle considérait que l'organisation juridique du groupe dont REGAZ était la société-mère, ne respectait parfaitement les termes de l'article L.111-61 du Code de l'énergie imposant aux sociétés gestionnaires d'un réseau de distribution de gaz, desservant sur le territoire métropolitain plus de 100 000 clients, de développer cette activité indépendamment de toute activité de production ou de fourniture de gaz ;
- D'autre part, la volonté de Bordeaux Métropole, dans le cadre du cap ambitieux d'une « Métropole à énergie positive d'ici 2050 », de conforter la mise en œuvre des compétences métropolitaines dans les domaines de la maîtrise de la demande d'énergie, de contribution à la transition énergétique et de création, d'aménagement et d'entretien de réseaux de chaleur ou de froid en s'appuyant sur les savoir-faire et expérience du groupe REGAZ dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Enfin, s'appuyer sur la mutation en cours de la SAEML pour développer une nouvelle activité dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments.

Cette restructuration s'est traduite par la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « Bordeaux Métropole énergie » (SAEML BME) selon le schéma capitalistique suivant :

Structure du Groupe au 1<sup>er</sup> janvier 2019



Dans cette nouvelle configuration, Bordeaux Métropole détient à ce jour 75,90% du capital de la SAEML BME pour un montant total de 105,6 M€ (soit 98 778 parts au nominal de 1 068,42 €). Bordeaux Métropole a souscrit 114 actions de BME lors de la constitution de cette SAEML nouvelle en août 2017, puis a obtenu, à l'occasion d'une augmentation de capital en avril 2018, 98 664 autres actions de BME en rémunération de l'apport à BME des 98 664 actions de REGAZ que Bordeaux Métropole détenait jusque-là.

### Motivations de l'entrée de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au capital de BME

Dans le cadre du développement des activités de la SAEML BME dans les domaines liés en particulier aux énergies renouvelables, la Caisse des dépôts et consignations a manifesté son intérêt pour une prise de participation par rachat d'une partie des actions détenues par Bordeaux Métropole et COGAC (groupe ENGIE), pour un pourcentage et un montant à négocier au regard de la valorisation de la société BME.

Ce souhait d'entrée au capital de la Caisse des dépôts et consignations représente un intérêt pour les actionnaires actuels de BME et notamment pour la métropole, pour les motifs suivants :

- Banque au service du secteur public local, la Caisse des dépôts et consignations est un investisseur et partenaire de long terme des collectivités, connaissant bien leurs enjeux. Tiers de confiance pour l'intérêt général, grâce à son offre de financement de la politique de la ville et des infrastructures durables, elle constitue un partenaire financier naturel du développement de Bordeaux Métropole et de son ambition TEPOS (Territoire à énergie positive) à l'horizon 2050.
- Outre son apport financier, la Caisse des dépôts et consignations apporte également une connaissance stratégique et technique sur les projets émergents de la transition énergétique, qui constituent les secteurs de développement de BME.
- L'actionnaire privé actuel de BME, le groupe ENGIE, avait exprimé son souhait qu'un 2<sup>nd</sup> actionnaire privé puisse compléter l'actionnariat, afin d'équilibrer la gouvernance de la société, comme c'était historiquement le cas pour la société Regaz.
- L'entrée au capital de la Caisse des dépôts et consignations permet à la Métropole de céder une part minoritaire de la SAEML BME à un haut niveau de valorisation, lui permettant d'investir en direct dans la transition énergétique, tout en conservant une position largement majoritaire dans la société.

### Détermination du prix des actions

Dans la perspective de l'entrée de la Caisse des dépôts et consignations et au regard de la cession par OFI-INFRAVIA de ses parts dans la SAS REGAZ à SOGECAP en décembre 2018, une actualisation de la valorisation de BME a été demandée à la société KPMG. Suite à cette actualisation, des négociations se sont déroulées entre les différentes parties afin d'arrêter les modalités d'entrée de la Caisse des dépôts et

consignations dans le capital de la SAEML BME.

Au terme de plusieurs temps d'échanges, les négociations ont abouti à une valorisation de la SAEML BME à 228 M€, soit 1 751,82 € par action. Sur la base de cette valorisation, Bordeaux Métropole souhaite céder 8% des actions qu'elle détient et ENGIE 4%. In fine, l'actionnariat de la Société serait le suivant :

Bordeaux Métropole	ENGIE	Caisse des dépôts et consignations	Communes
67,9%	20,0%	12,0%	0,1%

Il convient de noter que Bordeaux Métropole demeure largement majoritaire dans cette future configuration, ce qui lui permettra de s'assurer de la cohérence de la stratégie de la SAEML avec les objectifs de la Métropole en matière de transition énergétique.

La cession de 8% de ses parts de la SAEML représente pour la Métropole une recette de 18,2 M€. Pour mémoire, la valeur nominale des actions s'établit à 1 068,42 euros par action. La cession des 10 412 actions détenues par Bordeaux Métropole représente donc un gain net de 7,115 M€.

#### **Ajustement des statuts, adoption d'un pacte d'associés et de la convention de garantie actif/passif**

Dans le cadre de la modification de son actionnariat, les actionnaires actuels de la SAEML BME et la Caisse des dépôts et consignations ont souhaité aussi préciser différents aspects de la gouvernance à mettre en œuvre. Ces différents points ont été formalisés par la modification des statuts de la société et la rédaction d'un pacte d'associés dont les projets sont joints à cette délibération. Ces statuts et ce pacte, qui sont soumis à votre approbation, s'attachent à préciser en particulier les points suivants :

- La composition du conseil d'administration est revue et prévoit 12 administrateurs, dont 8 désignés par Bordeaux Métropole ;
- Les décisions à prendre à la majorité qualifiée sont identifiées, que ce soit pour la société BME ou pour ses filiales ;
- Le rôle du comité d'orientation, préparatoire aux conseils d'administration, est précisé ;
- Les modalités de transmission de titres sont définies, y compris en cas de retrait d'un des actionnaires pour désaccord persistant.

Par ailleurs, une convention de garantie actif/passif a été établie. Elle permet d'assurer à la Caisse des dépôts et consignations la régularité des affaires sociales de la SAEML BME, l'absence de passif et la régularité des comptes présentés.

#### **Les dispositions à prendre par Bordeaux Métropole**

Conformément à l'article L. 1522-1, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés* ».

Par parallélisme des formes, les assemblées délibérantes peuvent décider de la cession des dites actions.

Par ailleurs, l'article 12.5 des statuts de la SAEML stipule que toutes cessions d'actions au profit de Tiers doivent pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration.

Afin que le conseil d'administration puisse statuer sur cette demande d'agrément, il convient au préalable que l'assemblée délibérante de Bordeaux Métropole approuve cette cession et mandate ses représentants au sein du conseil d'administration de la SAEML.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :**

#### **Le Conseil de Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1, L.1522-1, alinéa 1 et L.1524-5,

**Vu** les articles 207, 1-6° et 206-5° du Code général des impôts,

**Vu** la délibération n°2015/0127 du 10 avril 2015,

**Vu** la délibération n°2017/0496 du 7 juillet 2017,

**Vu** la délibération n° 2017/742 du 24 novembre 2017,

**Vu** les statuts de la société anonyme d'économie mixte Locale « Bordeaux Métropole énergie », et notamment son article 12,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que Bordeaux Métropole exerce la compétence « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz » sur le territoire métropolitain en lieu et place des communes membres,

**CONSIDERANT** les ambitions de Bordeaux Métropole énoncées dans le Plan haute qualité de vie,

**CONSIDERANT** l'offre d'acquisition des actions de la société anonyme d'économie mixte locale « Bordeaux Métropole énergie » transmise par la Caisse des dépôts et consignations à Bordeaux Métropole le 29 mars 2019.

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Caisse des dépôts et consignations de s'associer à la mise en œuvre de la stratégie métropolitaine et de son souhait de prendre une participation dans le capital social de la société anonyme d'économie mixte locale « Bordeaux Métropole énergie »,

**CONSIDERANT** que Bordeaux Métropole souhaite céder une partie des actions qu'elle détient dans la société anonyme d'économie mixte locale « Bordeaux Métropole énergie » au profit de la Caisse des dépôts et consignations,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de céder 8% du capital détenu dans la société anonyme d'économie mixte Locale « Bordeaux Métropole énergie », soit 10 412 actions, dans le cadre d'une opération de cession de capital, pour un montant total de 18 239 949,84 euros (dix-huit millions deux cent trente-neuf mille neuf cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes d'euro),

**Article 2 :** d'approuver la convention de cession d'action, la garantie d'actif et de passif donnée au nouvel actionnaire, les nouveaux statuts de la société ainsi que le pacte d'associés annexés à cette décision,

**Article 3 :** de nommer les 8 administrateurs suivants comme représentants de Bordeaux Métropole au sein de la société anonyme d'économie mixte locale « Bordeaux Métropole énergie » :

- Mme Bernard Maribel,
- Mme Fronzes Magali,
- M. Mangon Jacques,
- Mme Mellier Claude,
- M. Njikam Moulion Pierre de Gaétan,
- Mme Poustynnikoff Dominique,
- M. Rossignol Puech Clément,
- M. Turon Jean-Pierre.

**Article 4 :** d'habiliter les élus représentant Bordeaux Métropole au Conseil d'administration et aux assemblées générales à voter en faveur de toutes les décisions mentionnées aux articles 1 et 2,

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents à cet effet.

**Article 6 :** la recette induite par la cession des actions de la société anonyme d'économie mixte locale « Bordeaux Métropole énergie » sera constatée sur le budget principal de l'exercice en cours au chapitre 77, article 775, fonction 01.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ne prend pas part au vote : Monsieur MANGON, Madame MELLIER

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 avril 2019

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>30 AVRIL 2019</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>30 AVRIL 2019</b></p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,  Madame Anne WALRYCK</p>
---	---

**« BORDEAUX METROPOLE ENERGIES »**  
**Société d'Economie Mixte Locale au capital de 139 054 863 euros**  
**Siège social : 211 Avenue de Labarde – 33 300 Bordeaux**  
**832 509 285 RCS Bordeaux**  
**(la « Société »)**

## **STATUTS**

## PRÉAMBULE

Bordeaux Métropole intervient sur les compétences transférées par les communes ou instituées par la loi à l'intérieur de son périmètre géographique. L'établissement public gère tous les équipements du quotidien qui améliorent le cadre de vie des habitants de l'agglomération et concrétise également des projets urbains de grande envergure.

Depuis janvier 2014 la loi dite MAPTAM est venue consolider les compétences de l'établissement public dans de nombreux domaines dont ceux liés à l'énergie. Bordeaux Métropole assure ainsi la gouvernance de la gestion de la demande en énergie et exerce son rôle d'autorité organisatrice et de concédant de réseaux.

Afin de répondre aux ambitions d'attractivité, de rayonnement et de qualité de vie permettant d'élever le territoire au rang de métropole européenne à énergie positive d'ici 2050, Bordeaux Métropole a inscrit dans sa stratégie Haute Qualité de Vie (dont le plan d'actions est le Plan Climat Energie Air Territorial) la création d'un opérateur énergétique public-privé en mesure de répondre aux enjeux de rénovation énergétique, de production, de distribution et de développement d'énergies renouvelables et de réseaux intelligents.

Aussi, la SEM BORDEAUX METROPOLE ENERGIES concourra à l'atteinte des objectifs sectoriels de maîtrise de la demande, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables du schéma directeur de l'énergie de Bordeaux Métropole.

Le parc de bâtiments existants représente à lui seul 43 % de la consommation d'énergie finale du territoire de la Métropole et est responsable de 32 % de ses émissions de Gaz à Effet de Serre. Le secteur Habitat-Tertiaire est par conséquent la première cible à traiter en matière de lutte contre les changements climatiques et d'économies de ressources énergétiques pour une Métropole à énergie positive d'ici à 2050.

Le parc bâti est composé (en surface habitable) de :

- 41 % de tertiaire (16 000 000 m<sup>2</sup> dont 12 000 000 chauffés) 59 % de résidentiel (23 400 000 m<sup>2</sup>) dont 40 % de logements individuels, 60 % de logements collectifs (18 % logements sociaux, 42 % copropriétés). Le secteur résidentiel compte à lui seul plus de 350 000 logements, près de 60% de ce parc a été construit avant la première Réglementation Thermique (RT 1974) et nécessite une rénovation énergétique complète (bâti, organes de ventilation et production d'énergie). Selon le *Plan Climat Energie Territorial 2011*, 9000 rénovations énergétiques de logements/an sont à envisager pendant 40 ans (dont 3000 logements aidés par an).

Pour parvenir à cet objectif Bordeaux Métropole, investie de compétences élargies en matière énergétique et d'amélioration de l'habitat depuis la loi dite MATPAM a engagé depuis plusieurs années de nombreuses actions de sensibilisation et de soutien financier à la rénovation énergétique. La note au Bureau du 11 février 2016 a fixé le cap ambitieux d'une « *Métropole à énergie positive d'ici 2050* » et le bilan des actions cumulées engagées nous amène à 1 860 logements rénovés/an. Ce résultat encore trop éloigné de l'objectif visé impose un changement d'échelle pour sensibiliser les ménages (et ainsi susciter la demande), accroître quantitativement et optimiser qualitativement la rénovation énergétique des bâtiments du territoire en offrant aux maîtres d'ouvrage des solutions techniques et financières adaptées. Cela nécessite d'actionner de nouveaux leviers et de développer des outils complémentaires à ceux déjà mobilisés.

En ce sens, la SEM BORDEAUX METROPOLE ENERGIES, outil au service de la Métropole, de ses communes et dédié au territoire, à ses habitants et ses acteurs économiques, a pour ambition de compléter et de relayer les dispositifs d'intervention en place en déclenchant une dynamique permettant une accélération du rythme d'exploitation des gisements d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Cette société détiendra une participation majoritaire dans la société « REGAZ-BORDEAUX », qui abrite une activité de gestionnaire de réseau de distribution publique de gaz naturel, et dans la société « GAZ DE BORDEAUX » qui abrite une activité de commercialisation de gaz naturel, de manière à ce que la seconde ne soit plus la propriété de la première afin de satisfaire les exigences de l'article L 111-61 du Code l'énergie en vigueur à sa constitution.

## **TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE**

### **Article 1 – Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions de la Société, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

## Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

« BORDEAUX METROPOLE ENERGIES »

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle :

« BME »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte Locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 3 – Objet

Au regard des ambitions de la stratégie Haute Qualité de Vie (traduites dans le Plan Climat Energie Air Territorial) et des orientations du schéma directeur de l'énergie de Bordeaux Métropole, la Société a pour objectif, directement ou par l'intermédiaire de ses Filiales et participations, d'intervenir dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des systèmes, de l'optimisation des réseaux de distribution (*smart grids* notamment) et des moyens de production :

### a) Sobriété et efficacité énergétique des bâtiments :

Sur le territoire de Bordeaux Métropole et de ses communes, la Société assurera la réalisation de prestations de services ou de toute forme d'investissement et/ou de financement en rénovation énergétique destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que de bâtiments appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés et en particulier :

- La réalisation d'études, d'audits et de diagnostics.
- La réalisation de prestations de conseils, de campagnes d'information et de sensibilisation à la réalisation de travaux destinés à améliorer la performance énergétique, à destination des maîtres d'ouvrage des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que des bâtiments autres qu'à usage principal d'habitat appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés.
- La réalisation directement ou indirectement de prestations de conception, de réalisation et d'exploitation maintenance en matière de rénovation énergétique complète (incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti lui-même) des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que des bâtiments appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés, et le cas échéant, la contribution au financement des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi

que des bâtiments autres qu'à usage principal d'habitat appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux.

- Et de manière générale, tout service de tiers financement au sens de l'article L. 381-1 du Code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

**b) Développement des énergies renouvelables et des réseaux intelligents :**

- Favoriser l'accès de tous à l'énergie et aux services énergétiques ;
- Développer les réseaux intelligents de façon à optimiser l'utilisation de la production d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles et fissiles en offrant de la flexibilité à la production et la consommation d'énergie par le foisonnement et la mutualisation de systèmes ;
- Diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;
- Favoriser la création d'outils de production et de pilotage énergétiques locaux adaptés aux consommations locales dans une logique d'économie circulaire ;
- Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;
- Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment afin de piloter les consommations énergétiques et de les adapter aux besoins réels.

A cette fin, la Société a pour objet, directement ou indirectement, de réaliser les activités suivantes :

- Concevoir, financer, réaliser, exploiter et piloter des systèmes énergétiques et de stockage permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits ;
- Fournir tous types de prestations d'étude, de conseil, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et le pilotage de systèmes énergétiques permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits ;
- Gérer, centraliser, analyser et exploiter, dans le cadre de systèmes de traitements automatisés, tous types de données relatives à la production ou à la consommation énergétiques ;

- Fournir tous types de prestations de formation dans le domaine de la maîtrise de la demande énergétique, des énergies renouvelables ou de la gestion des données énergétiques ;
- Développer, soutenir et conclure des partenariats relatifs des activités de recherche ou d'innovation permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits.

**c) Plus généralement :**

- Toutes prestations de service en matière administrative, juridique financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, de direction ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés créées et à créer par tous moyens ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La Société pourra agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de Tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 211, avenue de Labarde à Bordeaux (33300).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration conformément à la loi, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration conformément à la loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **TITRE II – CAPITAL – ACTIONS**

### **Article 6 – Apports**

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme de 160.263 euros correspondant à la valeur nominale de 150 actions de 1068,42 euro, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- BORDEAUX METROPOLE, habilitée par délibération en date du 7 juillet 2017, à concurrence de 121 799,88 euros ;
- COGAC à concurrence de 38 463,12 euros ;

La somme de 160.263 euros, correspondant à la totalité du montant des actions souscrites en numéraire, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC (agence « Bordeaux Grandes Entreprises », 42 Cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux), et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 30 août 2017.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 138.894.600 euros, par émission de 130.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.068,42 euros, en rémunération de l'apport de 130.000 actions de la société Régaz-Bordeaux (382 589 125 R.C.S. Bordeaux) ; ledit apport ayant été évalué à 138.902.493,12 euros.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent trente-neuf millions cinquante-quatre mille huit cent soixante-trois (139.054.863 €). Il est divisé en 130.150 actions d'une seule catégorie de mille soixante-huit euros et quarante-deux centimes (1.068,42€) de valeur nominale.

La participation des collectivités territoriales devra toujours être supérieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées supérieure à 15 % du capital.

### **Article 8 – Compte courant**

Les actionnaires peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant, dans les conditions prévues par la loi ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 – Modification du capital social**

### *9-1 - Augmentation de capital*

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

### *9-2 - Réduction de capital*

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

### *9.3 – Autorisation des collectivités territoriales ou des groupements*

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

## **Article 10 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement, il est fait application des dispositions de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 11 – Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les comptes individuels numérotés comportent toutes énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

## **Article 12 – Cession et transmission des actions**

### *12.1 – Définitions*

Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants auront la signification suivante :

**Actionnaires du Collège Public**, désigne le ou les actionnaires Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

**Actionnaires du Collège Privé**, désigne le ou les actionnaires autres que les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

**Affiliée**, d'un actionnaire désigne (i) toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L.233-3 I et L.233-3 II du Code de commerce, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire.

**Cession**, désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions (quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent) ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, consécutif notamment à une cession, un prêt, un apport, y compris tout type de fusion, scission, une donation, un legs, convention de croupier, transfert fiduciaire, location ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale.

**Contrôle**, désigne le fait de contrôler une entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

**Filiale**, désigne toute entité qu'une personne Contrôle ;

**Notification de Cession**, désigne une notification portant information d'un projet de Cession d'actions avec indication :

- (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des cessionnaires pressentis ;
- (ii) de la nature et du nombre de titres dont la Cession est projetée ;
- (iii) des modalités de l'opération devant conduire à la Cession directe ou indirecte des actions ;
- (iv) de la valeur ou du prix retenu pour la Cession ;
- (v) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Cession ;
- (vi) des garanties accessoires obtenues ou consenties ;
- (vii) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et
- (viii) de la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquiescer les actions concernées.

Hors le cas des Cessions libres visées à l'article 12.4, toute Notification de Cession déclenche en même temps la procédure relative au droit de préemption des actionnaires visée à l'article 12.5 et la procédure d'agrément visée à l'article 12.6. dont les délais courent simultanément.

**Tiers**, désigne toute entité n'ayant pas la qualité d'actionnaire de la Société.

### *12.2 – Négociabilité*

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### *12.3 – Forme*

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des Tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé et sur les comptes d'actionnaires lesquels permettent d'établir la propriété des actions.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants du CGCT. Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession, et partant, avant toute demande d'agrément visée ci-dessous.

#### *12.4 – Cessions libres*

La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- pour les actionnaires du Collège Privé, en cas de Cession intervenant entre un actionnaire et l'une de ses Affiliées établie en France sous réserve (i) que le cédant reste solidaire des obligations du cessionnaire pendant les cinq (5) ans à compter de la Cession et (ii) que la Cession porte sur 100 % des actions de l'actionnaire cédant, étant précisé qu'en cas de tout changement de Contrôle de ladite Affiliée, dans les cinq (5) ans à compter de la Cession concernée, les actions transférées seront automatiquement rétrocédées au cédant qui s'engage à les acquérir, à défaut, la Société pourra mettre en œuvre les stipulations de l'article 12.7 des statuts de la Société ;
- entre actionnaires.

À l'exception des Cessions libres visées ci-dessus, la Cession d'actions à un Tiers à quelque titre que ce soit est soumise au droit de préemption des actionnaires visé à l'article 12.5 des Statuts de la Société et à l'agrément préalable du conseil d'administration conformément à l'article 12.6 des Statuts de la Société.

Les Cessions libres seront notifiées aux autres actionnaires.

#### *12. 5 – Droit de préemption des actionnaires*

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires souhaiterait céder tout ou partie de ses actions à un cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption dans les conditions définies au présent article.

Dans l'exercice du droit de préemption, chacun des actionnaires du Collège Privé aura la possibilité de se substituer un Affilié, à l'exception des Affiliés qui contrôlèrent des sociétés en concurrence directe avec la Société ou ses Filiales.

Chacun des actionnaires ayant exercé le droit de préemption pourra acquérir auprès de l'actionnaire cédant un nombre d'actions déterminé comme suit, étant précisé que chaque actionnaire ne pourra acquérir un nombre d'action inférieur au résultat de cette formule :

$$\frac{[\text{Nombre d'actions dont la Cession est envisagée}] \times [[\text{Nombre d'actions détenues par l'actionnaire exerçant son droit de préemption}] / [\text{Nombre total d'actions détenues par l'ensemble des actionnaires exerçant leur droit de préemption}]]$$

Dans l'hypothèse où le droit de préemption serait exercé, le prix de chaque action préemptée par les actionnaires non cédants sera celui convenu de bonne foi entre le cédant et le cessionnaire, tel que visé dans la Notification de Cession.

L'actionnaire cédant devra adresser au Président du conseil d'administration une Notification de Cession par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception visant spécifiquement l'article 12.5 des Statuts.

Dans les huit (8) jours de cette Notification de Cession, le Président du conseil d'administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Cession projetée à tous les actionnaires autres que le cédant.

A compter de la réception de la lettre du Président du conseil d'administration, chacun des actionnaires devra faire connaître au Président du conseil d'administration sa décision d'acquiescer ou non les actions du cédant conformément à la formule ci-dessus et dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de quatre-vingt dix (90) jours visé au paragraphe ci-dessus, le Président du conseil d'administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préemption et le nombre d'actions à acquiescer par chaque actionnaire ayant exercé son droit de préemption.

En cas de mise en œuvre du droit de préemption, la réalisation de la Cession des actions devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du Président du conseil d'administration visée au paragraphe ci-dessus. A défaut d'acquisition par les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption dans les trente (30) jours, le cédant pourra librement transférer ses actions au cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification de Cession sous réserve (i) de l'agrément de cette Cession par le conseil d'administration selon la procédure décrite à l'article 12.6 et (ii) que cette Cession intervienne dans les trente (30) jours suivant l'agrément de cette Cession par le conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption ne serait exercé par aucun actionnaire, le cédant sera libre de procéder à la Cession envisagée dès lors que conseil d'administration aura agréé la Cession selon la procédure décrite à l'article 12.6 des Statuts sous réserve que cette Cession intervienne dans les trente (30) jours suivant l'agrément de cette Cession par le conseil d'administration.

## 12.6 – Agrément

Toutes Cessions au profit de Tiers à la Société doivent pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant devra adresser au Président du conseil d'administration une Notification de Cession par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le conseil d'administration doit statuer à la majorité qualifiée sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, dans les cent cinquante (150) jours qui suivent la réception de la Notification de Cession par le Président du Conseil d'administration. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, dans les conditions et délais du projet de Cession mentionnés dans la lettre de notification adressée au Président du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément est nécessaire.
- En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quatre-vingt dix jours (90) jours suivants sa décision de faire acquérir les actions objet du projet de cession, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un Tiers préalablement agréé.
- A défaut d'accord, le prix des actions est fixé avec l'assistance d'un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions.
- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qu'il renonce à son projet.
- Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la présente clause d'agrément de la même manière et dans les mêmes limites que pour les actions.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (en cas, par exemple, d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les stipulations du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute Cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

A l'issue des opérations susvisées, la participation des collectivités territoriales et leurs groupements devra toujours être supérieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées supérieure à 15 % du capital.

#### *12.7 – Changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société*

En cas de projet de changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société, l'actionnaire concerné doit informer par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, le Président du conseil d'administration au plus tard trente (30) jours avant que celui-ci ne devienne effectif, afin de préserver l'indépendance et l'intérêt social de la Société. La notification devra mentionner la dénomination de la ou des entités prenant le Contrôle de l'actionnaire concerné, leur siège social, leur numéro d'identification unique au RCS ou l'équivalent étranger, l'identité de leurs dirigeants sociaux.

Le président du conseil d'administration doit convoquer sans délai le conseil d'administration afin qu'il se prononce à la majorité qualifiée sur l'agrément du changement de Contrôle de l'actionnaire concerné.

Le défaut de réponse à l'actionnaire concerné dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois suivants sa décision de faire acquérir les actions de l'actionnaire concerné, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un Tiers préalablement agréé. La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire concerné, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire concerné et par les acquéreurs des actions ;

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Nonobstant l'absence de notification du projet de changement de Contrôle par l'actionnaire concerné, la Société pourra à tout moment mettre en œuvre le présent article 12.6 lorsqu'elle a connaissance d'un tel changement de Contrôle. Dans une telle hypothèse, le Président du conseil d'administration de la Société devra inviter l'actionnaire concerné à présenter le (projet de) changement de Contrôle dont il est (ou a été) l'objet.

A l'issue des opérations susvisées, la participation des collectivités territoriales et leurs groupements devra toujours être supérieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées supérieure à 15 % du capital.

#### *12.8 – Conséquences des cessions sur les comptes courant*

En cas de Cession d'actions, l'actionnaire cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée, augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession.

Si les actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.

### **Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions**

#### 13.1

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

#### 13.2

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### 13.3

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **Article 14 – Indivisibilité des actions – Nue propriété – Usufruit**

### 14.1

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### 14.2

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **TITRE III – ADMINISTRATION**

#### **Article 15 – Conseil d'administration**

##### *15.1 Composition*

###### 15.1.1

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment dans les conditions du droit commun..

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration.

Si le nombre minimum légal des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Dès lors que de la Société a mis en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-2 du Code du travail, les représentants du Comité d'entreprise assistent avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'administration conformément à l'article L. 2323-62 du Code du travail,

###### 15.1.2

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### 15.1.3

Les administrateurs de la Société sont répartis comme suit :

- huit (8) administrateurs dont la nomination est proposée par la collectivité territoriale détenant le plus grand nombre d'actions au capital de la Société,
- un (1) administrateur dont la nomination est proposée par l'assemblée spéciale des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital de la Société,
- trois (3) administrateurs dont la nomination est proposée par les actionnaires du Collège Privé.

#### 15.1.4

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

## 15.2 *Vacances – Cooptation*

### 15.2.1

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autre qu'un administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités locales, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### 15.2.2

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

## **Article 16 – Limite d'âge – Durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats**

### 16.1

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

## 16.2

La durée des fonctions des administrateurs du Collège Privé est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales. Ils peuvent être révoqués dans les conditions du droit commun.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes de celles-ci pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

## 16.3

Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **Article 17 – Rôle et fonctionnement du conseil d'administration**

### *17.1 Rôle du conseil d'administration*

#### 17.1.1

Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### 17.1.2

Le conseil d'administration, statuant à la majorité simple nomme parmi ses membres un Président sur proposition du Collège Public, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des administrateurs et être un salarié de la Société.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président, ou des vice-présidents s'il en existe, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### *17.2 Fonctionnement – Quorum – Majorité*

#### 17.2.1

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président du conseil d'administration ou au moins un administrateur. L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par le demandeur.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de

communication garantit la participation effective du/des membres concernés dans les conditions prévues par la loi.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit (8) jours calendaires au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence et si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du conseil d'administration tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Le Directeur Général ou, s'il en existe, le ou les Directeurs Généraux Délégués, peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

#### 17.2.2

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L 232-1 et L 233-16 du Code de commerce, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

#### 17.2.3

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales, les décisions suivantes concernant la Société ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée (les « **Décisions Importantes** ») :

- a) Validation et actualisation au moins tous les 3 ans du plan d'affaires de la Société annexé au Pacte, ou de ses versions ultérieures adoptées en conseil d'administration ;
- b) Validation et actualisation du budget annuel de la Société et du Groupe ou de ses versions ultérieures adoptées en conseil d'administration ;

- c) Tout projet de développement de la Société qui justifierait ponctuellement un niveau de distribution de dividendes moindre ;
- d) Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général de la Société et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société ;
- e) Arrêté des comptes annuels de la Société et, le cas échéant, des comptes consolidés et approbation du rapport de gestion de la Société et du rapport de gestion du Groupe ;
- f) Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiales ou autres établissements distincts de la Société (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- g) Toute décision de la Société de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie ;
- h) Conclusion et octroi par la Société de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- i) Tout dépassement de plus de 10 % du poste investissement du budget annuel global du Groupe par rapport au dernier document budgétaire ayant été adopté par le conseil d'administration ;
- j) Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées de la Société qui ne seraient pas conformes à la politique de distribution de dividendes telle que prévue au Pacte ;
- k) Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire pour la Société ;
- l) Toute émission par la Société de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- m) Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut tel que défini par un contrat de financement auquel elle est partie ;
- n) Tout agrément des cessions de titres de la Société à des tiers et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
- o) Tout agrément du changement de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'un actionnaire de la Société et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
- p) Toute convocation et fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société ;

- q) Toutes acquisitions, cessions ou apports d'immeubles, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux par la Société ;
- r) Toutes acquisitions, cessions ou apports de fonds de commerce, ou tout autre actif significatif dont la valeur excède 1.000.000 euros ;
- s) Tout projet de partenariat relatif à des activités de recherche ou d'innovation dans le cadre de l'objet social de la Société, dont le montant en cumulé sur trois (3) ans excède deux cent mille (200.000) euros ;
- t) Détermination de la position d'associé de la Société ou de son représentant au sein des organes de gouvernance de ses filiales dans les situations suivantes :
  - I Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation par la filiale de toute société ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
  - II Toute décision de la filiale de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie dès lors que cette décision engage un montant supérieur à 100.000 euros ;
  - III Conclusion et octroi par la filiale de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion par la filiale de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions dès lors que le montant excède 500.000 euros ;
  - IV Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire par la filiale d'un montant excédant 500.000 euros ;
  - V Toute émission par la filiale de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la filiale, sauf si la Société est l'associé unique de ladite filiale et que l'émission lui est réservée ;
  - VI Toute décision de la filiale susceptible de conduire à un cas de défaut tel que défini par un contrat de financement auquel elle est partie ;
  - VII Tout agrément des cessions de titres de la filiale, par des actionnaires détenant plus de 20 % de son capital, à des tiers et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
  - VIII Tout agrément du changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un actionnaire de la filiale, détenant plus de 20 % de son capital, et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;

- IX Tous achats et cessions d'immeubles par la filiale d'une valeur supérieure à 300.000 euros, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux par la filiale dont le loyer a un montant annuel supérieur à 300 000 euros ;
- X Toutes acquisitions, cessions ou apports de fonds de commerce par la filiale ou de tout autre actif significatif dont la valeur excède 1.000.000 d'euros.

#### 17.2.4

Les décisions du conseil d'administration autres que celles requérant la majorité qualifiée seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (chaque administrateur disposant d'une voix ou de deux voix en cas de mandat donné par un administrateur à un autre). En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration requérant la majorité qualifiée seront prises à la majorité des membres présents ou représentés du Collège Public plus le vote favorable d'un membre du Collège Privé.

Les règles de majorité, ci-dessus définies s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

#### 17.3 *Constatation des délibérations*

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent à égalité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

#### 17.4 *Censeurs*

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société peut, dans la limite d'un nombre maximum de six (6), décider la nomination au sein du conseil d'administration d'un ou plusieurs censeurs. L'assemblée fixe la durée de leur mandat.

Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du conseil d'administration statuant à la majorité simple, ainsi que par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du conseil

d'administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du conseil d'administration.

#### *17.5 Comités*

Le Conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R.225-29 du Code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision. Dans cette hypothèse, le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixera, en particulier, les règles de fonctionnement des comités institués.

### **Article 18 – Rôle du Président du conseil d'administration**

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du conseil d'administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le Conseil d'administration désigne un Directeur général.

## **Article 19 – Direction générale**

### *19.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale*

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui porte le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation du président. Il peut, à tout moment, modifier son choix, y compris à l'occasion de toute réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle la désignation du président n'est pas à l'ordre du jour. Il statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

### *19.2 – Directeur Général*

Le Directeur général est une personne physique. Il est nommé par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée.

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, dans la limite des pouvoirs confiés par les associés au conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Il représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général (en particulier les dispositions de l'article 17.2.3 des présents statuts) sont inopposables aux Tiers. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à

dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de président. Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

### *19.3 – Directeur général délégué*

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration, statuant à la majorité qualifiée peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués ; étant précisé que tout Directeur général délégué devra, en toutes circonstances, obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée dans les domaines relevant des Décisions Importantes à soumettre au conseil d'administration conformément à l'article 17.2.3 des présents statuts.

A l'égard des tiers, le Directeur général délégué ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations et incompatibilités que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du Directeur général, à tout moment par décision du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée.

### **Article 20 – Signature sociale**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Directeur général ou le(s) Directeur(s) général(aux) délégué(s) à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

## **Article 21 – Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général et du directeur général délégué**

### *21.1 – Rémunération des administrateurs*

Les administrateurs ne sont pas rémunérés et aucun frais ne leur est remboursé.

### *21.2 – Rémunération du président.*

La fonction de Président du conseil d'administration ne sera pas rémunérée.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 15.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée à la majorité simple par le conseil d'administration.

### *21.3 –Rémunération du Directeur général*

Le Directeur général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés à la majorité qualifiée par le conseil d'administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 15.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée à la majorité qualifiée par le conseil d'administration.

### *21.4 –Rémunération du Directeur général délégué*

Le Directeur général délégué percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés à la majorité qualifiée par le conseil d'administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur général délégué dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 15.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée à la majorité qualifiée par le conseil d'administration.

## **Article 22 – Conventions entre la Société et un administrateur ou un directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 % où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code

de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, leur communiquer les motifs justifiant de leur intérêt pour la société, et soumettre celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des Tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées dans les conditions prévues par la loi si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION**

##### **Article 23 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont désignés par l'assemblée générale pour six exercices.

##### **Article 24 – Communication**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

#### **TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

##### **Article 25 – Dispositions communes aux assemblées générales**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

## **Article 26 – Convocation et réunion des assemblées générales**

### *26.1 – Organe de convocation – Lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une Cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

### *26.2 – Forme et délai de convocation*

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-69 du Code de commerce et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **Article 27 – Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **Article 28 – Admissions aux assemblées – Pouvoirs**

### *28.1 – Participation*

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### *28.2 Représentation des actionnaires, vote par correspondance*

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **Article 29 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **Article 30 – Vote – Quorum – Effets des délibérations**

### *30.1 – Vote*

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### *30.2 – Quorum*

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication

permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

### **Article 31 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote (et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social).

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 32 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit

de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 33 – Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

### **Article 34 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2018.

### **Article 35 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel est présenté à l'assemblée générale.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

### **Article 36 – Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VI –PERSONNEL**

### **Article 37 – Personnel**

Le personnel actuel et futur de la Société, est régi par le statut du personnel des industries électriques et gazières (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 et ses Annexes) et par les textes d'application subséquents en ce qu'ils sont rendus applicables par les pouvoirs publics aux entreprises maintenues hors du champ de la nationalisation.

## **TITRE VII – PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 39 – Transformation**

La transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la Cession totale de leurs

actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

#### **Article 40 – Dissolution – Liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un Tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VIII – CONTESTATIONS**

### **Article 41 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

**CONTRAT D'ACQUISITION ET DE CESSION D' ACTIONS**

Entre :

**Bordeaux Métropole**  
*(Vendeur)*

Et :

**Caisse des Dépôts et Consignations**  
*(Acquéreur)*

Portant sur les actions :

**Bordeaux Métropole Énergies**  
*(Société)*

en date du [●] 2019

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	5
2.	OBJET .....	7
3.	PRIX D'ACQUISITION .....	7
4.	RÉALISATION DE L'OPÉRATION .....	8
5.	DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR .....	9
6.	DECLARATIONS DU VENDEUR .....	10
7.	REDUCTION DE PRIX.....	21
8.	RENONCIATION A CERTAINES STIPULATIONS DU CODE CIVIL.....	24
9.	STIPULATIONS GENERALES.....	25
	ANNEXE 4.1(e) Modèle des nouveaux statuts de la Société .....	28

## CONTRAT D'ACQUISITION ET DE CESSION D' ACTIONS

### ENTRE :

- (1) **Bordeaux Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 243 300 316, représentée par [●], [A confirmer] et

*étant ci-après désigné le « **Vendeur** »,*

### **DE PREMIÈRE PART,**

### ET :

- (2) **[CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS]**, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille, 75007 Paris,]

Représentée par [●], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de [●] en date du [●] portant délégation de signature pour la direction du réseau et des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

*étant ci-après désigné l' « **Acquéreur** »,*

### **DE DEUXIÈME PART,**

*le Vendeur et l'Acquéreur étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement dénommés une « **Partie** ».*

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- (A) Le Vendeur détient 98.778 actions d'une valeur nominale de 1.068,42 euros chacune représentant 75,90 % du capital social et des droits de vote de **Bordeaux Métropole Énergies**, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 139.054.863 euros, dont le siège social est situé au 211, avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 832 509 285 (la « **Société** »).
- (B) L'Acquéreur s'est montré intéressé par l'acquisition auprès du Vendeur de [10.412] actions de la Société représentant huit pour cent (8 %) du capital et des droits de vote (les « **Actions BME** »).
- (C) La Société détient par ailleurs les participations suivantes :
- (i) 100 % du capital social et des droits de vote de la société Gaz de Bordeaux, société par actions simplifiée au capital social de 500.000 euros, dont le siège social est situé au 6, place Ravezies, 33075 Bordeaux Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 502 941 479 (« **Gaz de Bordeaux** ») ;

Gaz de Bordeaux détient elle-même les participations suivantes :

- 20 % du capital social de GNV de Bordeaux, société par actions simplifiée au capital social de 310.519 euros, dont le siège social est situé Copernic II, Immeuble Neptune, 1, rue de Galilée, 93 160 Noisy-le-Grand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 529 819 344 ;
  - 1,98 % du capital social de Gascogne Énergies Services, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 300.000 euros, dont le siège social est situé ZAC de Peyres, Route de Bordeaux, 40800 Aire sur l'Adour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 494 306 145 ;
- (ii) 100 % du capital social et des droits de vote de la société Néomix Méthanisation, société par actions simplifiée au capital social de 150.000 euros, dont le siège social est situé au 211, avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 802 559 146 (« **Néomix** ») ;

Néomix détient elle-même une participation à hauteur de 5% dans le capital social de Médoc Biogaz, société par actions simplifiée au capital social de 300.000 euros, dont le siège social est situé au 1, la Plaine du Jonc, 33112 Saint-Laurent-Médoc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 834 336 653 (« **Médoc Biogaz** ») ;

- (iii) 57,89 % du capital social et des droits de vote de la société Régaz-Bordeaux, société par actions simplifiée au capital social de 28.500.000 euros, dont le siège social est situé au 211, avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125 (« **Régaz** ») ;
- (iv) 51 % du capital social de Mixener, société par actions simplifiée au capital social de 6.862.746 euros, dont le siège social est situé au 211, avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 529 900 821 (« **Mixener** ») ;

Mixener détient elle-même les participations suivantes :

- 100 % du capital social d'Énergie des Quartiers, société par actions simplifiée au capital social de 530.000 euros, dont le siège social est situé au 211, avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 812 102 796 (« **Énergie des Quartiers** ») ;
  - 60 % du capital social d'Énergie des Bassins, société par actions simplifiée au capital social de 2.500.000 euros, dont le siège social est situé au 211, avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 790 687 412 (« **Énergie des Bassins** ») ;
- (v) 1,98 % du capital social de Gascogne Énergies Services ;
- (vi) 4 % du capital social d'Énergies Services Occitans, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 6.470.000 euros, dont le siège social est situé au 57 ter, avenue Bouloc Torcat, 81400 Carmaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 500 730 429 (« **Énergies Services Occitans** »).

- (D) Dans le cadre des discussions intervenues entre le Vendeur et l'Acquéreur en vue de l'acquisition des Actions BME, entre le 10 décembre 2018 et jusqu'au [ ] 2019, l'Acquéreur a pu procéder à un audit comptable, financier, juridique, fiscal et social au cours duquel il a eu accès aux documents contenus dans la Data Room (tel que ce terme est défini ci-après).
- (E) Les Parties sont convenues d'arrêter dans le cadre du présent contrat d'acquisition et de cession d'actions (le « **Contrat** ») les modalités et conditions de l'acquisition par l'Acquéreur auprès du Vendeur des Actions BME (l' « **Opération** »).

**CECI AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions

Pour les besoins de l'exécution et l'interprétation du présent Contrat, les termes définis ci-dessous commençant par une lettre majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

<b>Acquéreur</b>	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties au Contrat ;
<b>Actions BME</b>	a le sens qui lui est donné en préambule du Contrat ;
<b>Annexe(s)</b>	désigne les annexes au Contrat ;
<b>Article(s)</b>	désigne les articles du Contrat ;
<b>Contrat</b>	a le sens qui lui est donné en préambule du Contrat ;
<b>Contrats Significatifs</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 6.14</u> du Contrat ;
<b>Contrôle</b>	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ;
<b>Cours Normal des Affaires</b>	désigne, pour la Société et les Filiales, le cours normal de leurs affaires conformément à leurs pratiques et usages antérieurs ;
<b>Data Room</b>	désigne les informations et documents mises à la disposition de l'Acquéreur dans le cadre d'une data room électronique organisée par la Société entre le 10 décembre 2018 et le [ ] mars 2019, contenant certains documents et informations relatifs à la Société et ses Filiales, ainsi que le fichier des questions et réponses, dont le contenu a été gravé sur un cd-rom non modifiable et scellé dupliqués en deux (2) exemplaires remis au Vendeur et à l'Acquéreur à la date des présentes et signés par ces derniers ;
<b>Date de Réalisation</b>	désigne la date de signature du présent Contrat ;
<b>Date de Référence</b>	désigne le 30 septembre 2018 pour la Société et les Filiales, à l'exception de la société Énergie des Quartiers pour laquelle la Date de Référence sera le 31 décembre 2018 ;

<b>Droits de Propriété Intellectuelle</b>	désigne les marques, brevets, dessins et modèles, logos, noms de domaines internet, logiciels et logiciels spécialisés, procédés, enseignes, noms commerciaux, dénominations sociales utilisés par la Société dans le cadre de ses activités ;
<b>États Financiers</b>	désigne (i) les comptes sociaux de la Société et des Filiales au 30 septembre 2018 (à l'exception de la société Énergie des Quartiers, dont les comptes sociaux sont clos au 31 décembre 2018) et (ii) la situation comptable intermédiaire de la Société et des Filiales à la Date de Référence ; ces États Financiers figurent en Data Room ;
<b>Filiales</b>	désigne les sociétés Gaz de Bordeaux, Néomix, Régaz, Mixener, Énergie des Quartiers et Énergie des Bassins ;
<b>Fiscal</b>	désigne tout objet ou tout élément relatif à tout Impôt ou à sa réglementation ;
<b>Groupe BME</b>	désigne le groupe de sociétés composé de la Société et ses Filiales ;
<b>Impôt(s)</b>	désigne (i) tout impôt direct ou indirect, taxe, prélèvement, contribution, redevance, droit, cotisation, participation, charge (y compris charge de sécurité sociale ou autres obligations relatives à l'emploi) et retenue à la source (que ce soit en matière fiscale, parafiscale, d'URSSAF, de sécurité sociale ou de douanes), dans tous pays concernés, (ii) toute obligation déterminée par référence à un impôt ou à l'assiette d'un impôt, tel que ce terme est défini au (i) ci-avant, et (iii) toute pénalité et intérêt afférent à ce qui précède ;
<b>Loi</b>	désigne les lois, ordonnances, règlements applicables ;
<b>Notification</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 9.7</u> du Contrat ;
<b>Opération</b>	a le sens qui lui est donné en préambule du Contrat ;
<b>Partie(s)</b>	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties au Contrat ;
<b>Préjudice(s)</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 7.1</u> du Contrat ;
<b>Prix d'Acquisition</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 3.1</u> du Contrat ;
<b>Principes Comptables</b>	désigne les principes et méthodes comptables appliqués par la Société pour l'établissement de ses comptes annuels jusqu'à la Date de Réalisation, tel que ces principes et méthodes sont décrits en annexe à leurs États Financiers respectifs ;
<b>Réduction de Prix</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 7.1</u> ;
<b>Représentant du Gouvernement</b>	désigne tout fonctionnaire ou toute autre personne employée par une autorité gouvernementale ou agissant au nom d'une telle autorité ;
<b>Société</b>	a le sens qui lui est donné en préambule du Contrat ;
<b>Vendeur</b>	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties au Contrat.

## 1.2 Interprétation

Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent au Contrat que pour la commodité de sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

Le préambule et les Annexes (ainsi que toute pièce jointe) forment un tout indivisible et font partie intégrante du Contrat.

A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux « Articles », « paragraphes » et « Annexes » sont réputées faire référence aux articles, paragraphes et annexes du Contrat.

Le mot « ou » a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot « ou », l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censée exclure l'existence de l'autre et le mot « ou » est censé inclure le mot « et »). Lorsque les expressions « en ce inclus », « y compris », « notamment » ou tout autre expression similaire sont utilisées dans le Contrat, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».

Lorsqu'elles sont utilisées dans le Contrat, les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références au Contrat dans son ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.

## 2. **OBJET**

### 2.1 Acquisition des Actions BME

Conformément aux termes et conditions des présentes, l'Acquéreur acquiert auprès du Vendeur, et le Vendeur cède à l'Acquéreur, la pleine et entière propriété des Actions BME, soit [dix mille quatre cent douze (10.412)] actions composant le capital social et les droits de vote de la Société, ainsi que tous les droits y afférents, libres de tout privilège, sûreté, nantissement, ou autre droit de tiers, sous réserve du complet paiement du Prix d'Acquisition par l'Acquéreur au Vendeur.

### 2.2 Propriété – Jouissance

L'Acquéreur est propriétaire des Actions BME cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations y afférents. L'Acquéreur a droit, à compter de la date des présentes, à la totalité des dividendes, acomptes sur dividendes et autres distributions décidées et non encore versées au titre des Actions BME.

## 3. **PRIX D'ACQUISITION**

### 3.1 Prix d'Acquisition

Le prix d'acquisition des Actions BME est égal à [dix-huit millions deux cent trente-neuf mille neuf cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes] ([18 239 949,84] €) (le « **Prix d'Acquisition** »), soit un prix par Action BME de [mille sept cent cinquante et un euros et quatre-vingt-deux centimes] ([1 751,82] €).

Le Prix d'Acquisition ne fera l'objet d'aucun ajustement à la hausse ou à la baisse.

### 3.2 Paiement du Prix d'Acquisition

L'Acquéreur paie ce jour le Prix d'Acquisition au Vendeur par virement bancaire en date de valeur de ce jour, sur le compte bancaire du Vendeur dont les coordonnées auront été préalablement communiquées par le Vendeur à l'Acquéreur.

## 4. RÉALISATION DE L'OPÉRATION

A la Date de Réalisation, en complément des actions et documents visés par ailleurs dans le présent Contrat, les Parties effectuent l'ensemble des opérations visées ci-après, étant précisé que ces opérations forment un tout indivisible et que chacune d'elles est réalisée sous la condition de la réalisation de l'ensemble des autres opérations. En conséquence, en cas de défaillance partielle ou totale de l'une des Parties, toute autre Partie pourra refuser de procéder aux opérations à sa charge sans encourir de responsabilité à ce titre à l'égard des autres Parties et sans préjudice de son droit à obtenir réparation de son préjudice auprès de la Partie défaillante.

### 4.1 Documents remis par le Vendeur

Le Vendeur remet ce jour à l'Acquéreur les documents suivants :

- i. la décision du conseil d'administration de la Société autorisant la cession des Actions BME par le Vendeur et agréant l'Acquéreur en qualité de nouvel actionnaire de la Société sous la condition suspensive de la réalisation de l'Opération ;
- ii. un (1) exemplaire dûment établi et signé de l'ordre de mouvement relatif à la cession des Actions BME ;
- iii. quatre (4) exemplaires dûment établis et signés par le Vendeur du formulaire CERFA n° 2759 relatif à la cession des Actions BME ;
- iv. une copie du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de la Société, certifiée conforme à l'original par le Vendeur, à jour de la date des présentes, faisant apparaître (i) l'absence de tous droits en faveur d'un tiers grevant les Actions BME et (ii) le transfert des Actions BME à l'Acquéreur ;
- v. un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (i) procédant à la modification des statuts de la Société conformément au modèle figurant en Annexe 4.1v [**Note : à défaut de cession concomitante de quatre pourcent (4%) du capital social et des droits de vote de BME par la société COGAC à l'Acquéreur, le Vendeur et l'Acquéreur discuteront de bonne foi des éventuelles modifications des statuts de la Société à apporter au modèle de statuts joints en Annexe 4.1.(e) rendues nécessaires en raison de l'acquisition de 8% de BME au lieu de 12%**] et (ii) nommant les membres du conseil d'administration proposés par l'Acquéreur ;

- vi. une copie certifiée conforme par le Directeur Général de la Société des nouveaux statuts de la Société ;
- vii. quatre (4) exemplaires dûment signés par le Vendeur du pacte d'associés de la Société à conclure entre le Vendeur, l'Acquéreur et la société COGAC ; **[Note : à défaut de cession concomitante de quatre pourcent (4%) du capital social et des droits de vote de la Société par la société COGAC à l'Acquéreur, le Vendeur et l'Acquéreur discuteront de bonne foi des éventuelles modifications du pacte à apporter, rendues nécessaires en raison de l'acquisition de 8% de BME au lieu de 12%]**
- viii. une copie certifiée conforme des délibérations de Bordeaux Métropole et des collectivités locales actionnaires de la Société autorisant l'Opération ;
- ix. tout autre document nécessaire ou utile à la réalisation de l'Opération et tous documents et actes que l'Acquéreur pourra raisonnablement demander pour établir la bonne exécution des obligations incombant au Vendeur aux termes du Contrat ou des statuts de la Société.

#### 4.2 Documents remis par l'Acquéreur

L'Acquéreur remet ce jour au Vendeur les documents suivants :

- (a) une copie de l'ordre de virement irrévocable du Prix d'Acquisition ;
- (b) quatre (4) exemplaires dûment établis et signés par l'Acquéreur du formulaire CERFA n° 2759 relatif à la cession des Actions BME ;
- (c) quatre (4) exemplaires dûment signés par l'Acquéreur du pacte d'associés de la Société à conclure entre le Vendeur, l'Acquéreur et la société COGAC ; **[Note : à défaut de cession concomitante de quatre pourcent (4%) du capital social et des droits de vote de la Société par la société COGAC à l'Acquéreur, le Vendeur et l'Acquéreur discuteront de bonne foi des éventuelles modifications du pacte à apporter, rendues nécessaires en raison de l'acquisition de 8% de BME au lieu de 12%]**
- (d) tout autre document nécessaire ou utile à la réalisation de l'Opération et tous documents et actes que le Vendeur pourra raisonnablement demander pour établir la bonne exécution des obligations incombant à l'Acquéreur aux termes du Contrat ou des statuts de la Société.

### 5. **DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR**

L'Acquéreur déclare et garantit à la date des présentes ce qui suit au Vendeur :

#### 5.1 Capacité de l'Acquéreur

- (a) L'Acquéreur a la pleine capacité pour conclure le Contrat, et dispose de toutes les autorisations sociales requises pour signer le Contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées.
- (b) Le Contrat engage valablement l'Acquéreur conformément à ses termes.
- (c) Ni la signature du Contrat, ni l'exécution par l'Acquéreur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat, ni la réalisation de l'une quelconque des opérations qu'il prévoit,

n'est contraire à une disposition quelconque des documents constitutifs de l'Acquéreur ou de tout document social le régissant ou ne constitue une violation, par l'Acquéreur, d'une Loi qui lui est applicable.

## 5.2 Constitution et existence de l'Acquéreur

L'Acquéreur est une personne morale de droit public régulièrement constituée, qui existe valablement au regard de la Loi française.

## 6. **DECLARATIONS DU VENDEUR**

### 6.1 Stipulations générales

- (a) A la Date de Réalisation, le Vendeur déclare et garantit ce qui suit à l'Acquéreur. Il est expressément convenu entre les Parties que les déclarations, garanties et engagements consentis par le Vendeur au titre du présent Contrat constituent une des conditions essentielles et déterminantes dudit Contrat sans laquelle l'Acquéreur n'aurait pas contracté.
- (b) Les Parties reconnaissent que les informations mentionnées dans l'Article 6 ou dans la Data Room auront un effet exonératoire dans le cadre de la mise en œuvre des déclarations et garanties consenties par le Vendeur au titre du présent Contrat, pour autant que :
  - (i) chaque information figurait dans la partie de la Data Room correspondant au thème du risque considéré, et
  - (ii) ces informations permettaient de bonne foi à un acquéreur assisté de ses conseils d'identifier de manière claire les risques ou irrégularités considérés, et ce sans que l'Acquéreur n'ait eu à procéder à (x) des investigations autres que celles effectuées dans le cadre de l'audit visé au paragraphe (D) du préambule, ou (y) des comparaisons, des combinaisons ou des croisements d'information ou de documents, pour identifier le risque ou l'irrégularité.
- (c) Il est expressément convenu entre les Parties que le seul fait que l'Acquéreur ait effectué l'audit visé au paragraphe (D) du préambule ne pourra en aucun cas faire obstacle à la mise en œuvre de la garantie visée à l'Article 7.
- (d) Le Vendeur déclare que toutes les informations transmises à l'Acquéreur sur la Société et les Filiales sont exactes, sincères et, à sa connaissance, sont exhaustives et n'omettent aucune donnée substantielle.
- (e) Sans préjudice des garanties légales applicables à la vente, les déclarations et garanties consentis par le Vendeur au titre du présent Contrat constituent les seules déclarations et garanties du Vendeur au titre de l'Opération, à l'exclusion de toute autre déclaration ou garantie tacite ou expresse.

### 6.2 Capacité du Vendeur

- (a) Le Vendeur a la pleine capacité pour conclure le Contrat, et dispose de toutes les autorisations sociales requises pour signer le Contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées.

- (b) Le Contrat engage valablement le Vendeur conformément à ses termes.
- (c) Ni la signature du Contrat, ni l'exécution par le Vendeur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat, ni la réalisation de l'une quelconque des opérations qu'il prévoit, ne constitue une violation, par le Vendeur, d'une Loi qui lui est applicable.

### 6.3 Constitution et existence

- (a) La Société et les Filiales ont été régulièrement constituées et existent valablement. La Société et les Filiales sont autorisées à exercer toutes les activités qu'elles exercent effectivement et sont en conformité au regard des règles de droit des sociétés qui les régissent.
- (b) La Société et les Filiales n'ont été, ni ne sont, l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises (ou d'une procédure similaire) ou d'une décision de dissolution, et il n'existe aucun fondement pour une procédure de cette nature à l'égard de la Société et des Filiales. La Société et les Filiales ne se trouvent pas en état de cessation des paiements ou en période suspecte au sens du droit de la faillite applicable à elles.
- (c) Les organes sociaux de la Société et des Filiales fonctionnent régulièrement et toutes les décisions sociales ont été prises dans le respect des Lois relatives au droit des sociétés, ou des stipulations statutaires ou extrastatutaires qui leur sont applicables.
- (d) Tous les registres, livres et documents sociaux que la Société et les Filiales sont tenues de tenir ont été et sont régulièrement tenus et reflètent d'une manière sincère et exacte, les activités de la Société et des Filiales telles que les Lois relatives au droit des sociétés qui leur sont applicables imposent de les y consigner.

### 6.4 Capital social de la Société et des Filiales

- (a) Le Vendeur détient 98.778 actions de la Société représentant 75,90 % du capital social et des droits de vote.
- (b) La Société détient les participations suivantes :
  - (i) 100 % du capital social et des droits de Gaz de Bordeaux ;

Gaz de Bordeaux détient elle-même les participations suivantes :

- 20 % du capital social de GNV de Bordeaux, société par actions simplifiée au capital social de 310.519 euros, dont le siège social est situé Copernic II, Immeuble Neptune, 1, rue de Galilée, 93 160 Noisy-le-Grand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 529 819 344 ;
- 1,98 % du capital social de Gascogne Énergies Services, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 300.000 euros, dont le siège social est situé ZAC de Peyres, Route de Bordeaux, 40800 Aire sur l'Adour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 494 306 145 ;

(ii) 100 % du capital social et des droits de vote de Néomix;

Néomix détient elle-même une participation à hauteur de 5% dans le capital social de Médoc Biogaz ;

(iii) 57,89 % du capital social et des droits de vote de Régaz ;

(iv) 51 % du capital social de Mixener ;

Mixener détient elle-même les participations suivantes :

- 100 % du capital social d'Énergie des Quartiers ;

- 60 % du capital social d'Énergie des Bassins ;

(v) 1,98 % du capital social de Gascogne Énergies Services ;

(vi) 4 % du capital social d'Énergies Services Occitans, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 6.470.000 euros, dont le siège social est situé au 57 ter, avenue Bouloc Torcatis, 81400 Carmaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 500 730 429.

(c) Toutes les Actions BME et les actions composant le capital social des Filiales ont été valablement émises et sont entièrement libérées.

(d) A l'exception desdites actions et de l'engagement des associés de Mixener d'incorporer leur compte courant au capital social de Mixener, la Société et les Filiales n'ont émis aucune action, titre ou instrument financier d'aucune sorte et il n'existe pas d'options, de promesses, de bons de souscription ou d'autres accords ou engagements, au titre desquels la Société et les Filiales sont obligées ou pourraient être obligées de créer d'autres actions, titres ou autres instruments financiers.

## 6.5 Propriété des titres

(a) Le Vendeur a la pleine et entière propriété des Actions BME.

(b) La Société a la pleine et entière propriété des actions composant le capital social des sociétés suivantes, conformément à la détention figurant à l'Article 6.4(b) :

(i) Gaz de Bordeaux ;

(ii) Néomix ;

(iii) Régaz ;

(iv) Mixener ;

(v) Gascogne Énergie Services ; et

(vi) Énergies Services Occitans.

(c) Gaz de Bordeaux a la pleine et entière propriété des actions composant le capital social des sociétés suivantes, conformément à la détention figurant à l'Article 6.4(b) :

(i) GNV de Bordeaux ; et

(ii) Gascogne Energie Services.

- (d) Néomix a la pleine et entière propriété des actions composant le capital social de la société Médoc Biogaz, conformément à la détention figurant à l'Article 6.4(b).
- (e) Mixener a la pleine et entière propriété des actions composant le capital social des sociétés suivantes, à l'exception des titres d'Énergie des Bassins détenus par Mixener qui font l'objet d'un nantissement au profit des banques prêteuses d'Énergie des Bassins, conformément à la détention figurant à l'Article 6.4(b) :
  - (i) Énergie des Quartiers ; et
  - (ii) Énergie des Bassins.
- (f) Les Actions BME et les actions détenues par la Société et par les Filiales dans les sociétés conformément à l'Article 6.4(b) sont libres de tous privilèges, sûretés, charges, promesses de cession, restrictions quelconques à leur libre cessibilité, tous droits quelconques de tiers et notamment de préemption ou toutes réclamations de toutes sortes, à l'exception des titres d'Énergie des Bassins détenus par Mixener qui font l'objet d'un nantissement au profit des banques prêteuses d'Énergie des Bassins.

#### 6.6 Effet de la cession des Actions BME

L'Opération n'aura, en elle-même, aucun effet direct significatif sur la situation juridique de la Société et des Filiales, et sur leurs droits et obligations vis-à-vis des tiers, à l'exception de ce qui figure en Data Room, et, à la connaissance du Vendeur, ne donnera notamment lieu à aucune violation, ou application, d'une Loi, d'une disposition statutaire, d'un accord, d'un contrat, d'une obligation ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, qui, aurait pour effet, à raison de la réalisation de l'Opération :

- (a) la remise en cause d'une subvention, prime, exonération, ou autre avantage en faveur de la Société ou des Filiales ;
- (b) la résiliation anticipée, le non-renouvellement ou la modification des conditions actuelles d'exécution de contrats significatifs liant la Société ou les Filiales ;
- (c) l'exigibilité anticipée d'un prêt ou d'un financement consentis à la Société ou aux Filiales ;
- (d) l'obligation de payer une prime ou indemnité à l'un quelconque des employés ou dirigeants de la Société ou des Filiales ;
- (e) la modification, suspension ou révocation d'un permis ou autorisation bénéficiant à la Société ou aux Filiales, ou d'un régime fiscal ou social de faveur ;
- (f) l'inscription ou la constitution de gage ou d'une sûreté quelconque sur les actifs de la Société ou des Filiales.

#### 6.7 États financiers

- (a) Les États Financiers :
  - (i) sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats des activités de la Société à la date à laquelle ils ont été arrêtés et pour la période concernée ;

- (ii) ont été préparés conformément aux Principes Comptables, appliqués selon le principe de la permanence des méthodes pour la période concernée ;
  - (iii) ont été approuvés par les organes compétents et certifiés, le cas échéant, par les commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales sans réserve, pour les comptes sociaux de la Société et des Filiales au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 (à l'exception de la société Énergie des Quartiers, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018), conformément aux Lois applicables et aux statuts de la Société et des Filiales.
- (b) À la connaissance du Vendeur, il n'existe à la Date de Référence aucun passif ou charge, y compris relevant de la catégorie des engagements hors bilan (tels que sûreté, caution, aval, garantie, lettre de confort ou affacturage), qui n'ait pas été régulièrement comptabilisé ou visés dans l'annexe des États Financiers conformément aux Principes Comptables.
- (c) Les provisions constituées dans les États Financiers ont été constituées conformément aux Principes Comptables.

#### 6.8 Garanties et engagements hors bilan

- (a) A l'exception de ce qui figure dans les annexes des États Financiers ainsi qu'en Data Room, la Société et les Filiales n'ont souscrit une quelconque garantie ni octroyé de quelconques engagements hors bilan, prêt ou avantage particulier, ou lettre de confort ou autres à tout tiers.
- (b) Un état des inscriptions, privilèges et nantissements de la Société et des Filiales émis par le registre du commerce et des sociétés compétent datant de moins de trois (3) mois est fourni en Data Room.

#### 6.9 Financements et prêts

- (a) A l'exception de ce qui figure en Data Room, il n'existe pas d'emprunts, crédit, autres financements bancaires ou affacturage contractés par la Société et les Filiales auprès de tiers.
- (b) La Société et les Filiales n'ont accordé de prêt, ou autre financement, en cours à des tiers, autre que dans le dans le Cours Normal des Affaires.

#### 6.10 Immobilier

- (a) La Société et les Filiales ne sont propriétaires d'aucun actif immobilier à l'exception des ouvrages réseaux (tuyaux, postes, branchements et terrains d'assiette).
- (b) Les immeubles que la Société et les Filiales utilisent font l'objet de contrats de bail substantiellement conformes aux Lois applicables sauf irrégularités mineures ou irrégularités favorables au preneur, étant précisé que l'ensemble des baux et des contrats de sous-location relatifs au site de Bacalan sont en cours de rédaction et de finalisation.
- (c) La Société et les Filiales sont à jour du paiement des loyers et des charges locatives relatives à ses locaux, a respecté ses obligations aux termes des baux et bénéficie du droit au renouvellement.

- (d) Aucun congé n'a été délivré par la Société ou les Filiales à leur bailleur, ni ne leur a été signifié par leur bailleur.

#### 6.11 Biens mobiliers et fonds de commerce

- (a) Tous les biens mobiliers, matériels, toutes les installations et tous les équipements utilisés par la Société et les Filiales, ou dont elles sont propriétaires, sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation, sous réserve de l'usure normale. Ces biens mobiliers, matériels, installations ou équipements sont (i) soit la pleine propriété de la Société et des Filiales, et ne font l'objet d'aucun privilège, à l'exception de ce qui figure en Data Room, nantissement, ou autre droit de tiers, (ii) soit utilisés ou détenus par la Société et les Filiales en vertu d'un titre ou d'un droit régulier.
- (b) Les fonds de commerce de la Société et des Filiales sont détenus en pleine propriété et ne font l'objet d'aucun privilège, nantissement, ou autre droit de tiers, à l'exception de ce qui figure en Data Room.

#### 6.12 Propriété intellectuelle ou industrielle

- (a) A l'exception (i) de la marque Bordeaux Métropole Énergies et des droits de propriété intellectuelle associés qui appartiennent à Bordeaux Métropole et (ii) des droits des concédants, notamment le Cédant, sur le système d'information du Groupe BME dans le cadre des traités de concessions en vigueur (notamment les bases de données, les logiciels et les méthodes de collecte d'information, etc.), la Société et les Filiales sont propriétaires ou disposent d'un droit d'utilisation valable sur les Droits de Propriété Intellectuelle utilisés dans le cadre de leurs activités. La Société et les Filiales ont la bonne, valable et paisible jouissance des Droits de Propriété Intellectuelle conformément aux termes des contrats et dépôts. Aucune contestation visant à remettre en cause les droits de la Société et des Filiales sur leurs Droits de Propriété Intellectuelle n'a été notifiée à la Société, aux Filiales ou au Vendeur.
- (b) Ni le Vendeur, ni aucune entité Contrôlée par lui, ni aucun tiers, ne bénéficie d'un quelconque droit de propriété ni d'usage sur les Droits de Propriété Intellectuelle, à l'exception de la marque Bordeaux Métropole Énergies et des droits de propriété intellectuelle associés qui appartiennent à Bordeaux Métropole.
- (c) Ni le Vendeur, ni aucune entité Contrôlée par lui, ne détient un Droit de Propriété Intellectuelle utilisé par la Société ou par les Filiales dans le cadre de leurs activités, ou nécessaire à l'exploitation de leurs activités, ni n'a déposé de demande à cet effet, à l'exception de la marque Bordeaux Métropole Énergies et des droits de propriété intellectuelle associés qui appartiennent à Bordeaux Métropole.
- (d) À la connaissance du Vendeur, la Société et les Filiales n'ont pas porté atteinte, notamment par voie de contrefaçon, à un quelconque Droit de Propriété Intellectuelle d'un tiers et aucune réclamation, instance ou action n'est formée. À la connaissance du Vendeur, aucun tiers n'enfreint les Droits de Propriété Intellectuelle dont la Société et les Filiales sont propriétaires.
- (e) Lorsque la Société et les Filiales utilisent des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à des tiers, elles le font avec l'accord desdits tiers et dans le respect de ces accords.

#### 6.13 Données personnelles

- (a) La Société et les Filiales sont en cours de mise en conformité avec les principales prescriptions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.
- (b) La Société et les Filiales sont en cours de mise en conformité avec les principaux principes de la réglementation en matière de protection de la vie privée et satisfont aux principales obligations de déclarations auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés tant en ce qui concerne la collecte que le traitement desdites données.

#### 6.14 Contrats

- (a) Les contrats ou engagements significatifs auxquels sont parties la Société et/ou les Filiales ou dont elles bénéficient sont (i) le traité de concession conclu entre Régaz et le Vendeur, (ii) le traité de concession conclu entre Régaz et le SDEEG et (iii) la délégation de service public Réseaux de chaleur et de froid « Saint Jean Belcier » entre Énergie des Quartiers et le Vendeur (les « **Contrats Significatifs** »), sont valables et la Société et/ou les Filiales sont en droit d'en exiger l'exécution conformément à leurs termes.
- (b) À la connaissance du Vendeur, aucun des Contrats Significatifs ne contrevient à une disposition substantielle de la Loi, notamment relative aux règles des marchés publics, ni à une décision judiciaire ou administrative quelle qu'elle soit.
- (c) À la connaissance du Vendeur, il n'est pas intervenu d'événement susceptible d'entraîner la nullité ou la résiliation anticipée des Contrats Significatifs, ou de nature à engager la responsabilité de la Société et/ou des Filiales au titre des Contrats Significatifs.
- (d) Aucune notification ou avertissement n'a été reçu(e) par la Société et/ou les Filiales de la part de leurs co-contractants prévenant qu'ils n'entendent pas renouveler les Contrats Significatifs.
- (e) Il n'existe pas de contrats conclus entre la Société et/ou les Filiales d'une part, et le Vendeur ou les mandataires sociaux de la Société d'autre part, ou auquel l'une quelconque de ces personnes serait indirectement intéressée, à l'exception de ceux fournis en Data Room.

#### 6.15 Assurances

- (a) Les polices d'assurance dont bénéficient la Société et les Filiales sont valables, pleinement en vigueur et prévoient une couverture adéquate aux activités qu'elle exerce comme il est d'usage pour ce type d'activité.
- (b) Il n'existe aucune réclamation faite par la Société ou les Filiales au titre de l'une ou l'autre de ces polices d'assurance d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros et non encore réglée.

#### 6.16 Relations avec le Vendeur

- (a) Le Vendeur ne détient pas de bien ou d'actif quelconque, ni n'est titulaire d'un droit quel qu'il soit, que la Société ou les Filiales utilise, doit utiliser ou dont elle doit bénéficier aux fins d'exercer ses activités, à l'exception de ce qui figure en Data Room.

- (b) Le Vendeur n'est pas créancier ou débiteur de la Société ou des Filiales à raison d'une obligation quelconque.
- (c) Le Vendeur n'a consenti aucune garantie en sûreté des obligations de la Société ou des Filiales, ni ne bénéficie d'aucune garantie consentie par la Société ou par les Filiales en sûreté de l'une quelconque de ses obligations.

#### 6.17 Social

- (a) Aucun contrat de travail ou aucune convention conclu(e) par la Société et les Filiales, actuellement en vigueur, ne prévoit de conditions telles que des primes d'intéressement, d'ancienneté, des indemnités de licenciement, ou d'autres avantages sociaux particuliers, excédant significativement celles prévues par la convention collective applicable et, le cas échéant, par les accords collectifs applicables.
- (b) La Société et les Filiales sont à jour des paiements exigibles dus à leurs salariés au titre de leur rémunération.
- (c) La Société et les Filiales n'encourent aucune obligation de quelque nature que ce soit envers d'anciens salariés, et notamment d'obligations non encore exécutées au titre de la rupture de tout contrat de travail ou service.
- (d) Aucun des cadres ou dirigeants de la Société ou des Filiales n'a démissionné dans les trois (3) mois précédant la date du présent Contrat ou, à la connaissance du Vendeur, n'a fait connaître son intention de démissionner de la Société ou des Filiales.
- (e) Il n'existe aucun litige en cours en matière sociale ou de sécurité sociale, à l'exception de ce qui figure en Data Room.
- (f) La Société et les Filiales ne font pas l'objet d'une procédure quelconque de la part des services de l'inspection du travail pour non-respect de la réglementation du travail.
- (g) Plus généralement la Société et les Filiales ont respecté et respectent substantiellement les dispositions applicables de la Loi en matière de droit du travail, de relations individuelles et collectives de travail, de représentation des salariés, de droit de la sécurité sociale, de réglementation concernant l'hygiène et la sécurité et de toute autre réglementation applicable relative à l'emploi des salariés et notamment des travailleurs étrangers.

#### 6.18 Impôts

- (a) La Société et les Filiales ont fait, en temps voulu et de manière exacte et complète, dans les formes requises par les autorités Fiscales compétentes, toutes les déclarations Fiscales prescrites par la Loi.
- (b) La Société et les Filiales sont à jour du paiement des Impôts exigibles dont elles sont redevables et les provisions qui figurent dans les États Financiers sont suffisantes en vue du paiement de tous Impôts dus ou à devoir au titre de périodes antérieures à la date des présentes.
- (c) La Société et les Filiales n'ont reçu aucune demande d'information ou notification de la part des autorités Fiscales compétentes.

- (d) La Société et les Filiales ont conservé toutes déclarations, justificatifs, compte-rendu ou autres documents dont la conservation est requise par les réglementations et dont la communication pourrait être demandée par l'Administration fiscale en cas de contrôle de la Société ou des Filiales. Ces documents ont été conservés dans la forme et pendant les délais requis par la réglementation.
- (e) A l'exception de ce qui figure dans les déclarations Fiscales régulièrement déposées par la Société et les Filiales, la Société et les Filiales (i) n'ont pas bénéficié d'un avantage Fiscal, d'un régime Fiscal de faveur ni n'ont exercé une quelconque option Fiscale en échange d'engagements ou d'obligations existantes dont elle serait encore tenue, et (ii) ne sont pas tenues à une obligation à raison de l'obtention passée d'un avantage Fiscal, d'un report ou sursis d'imposition ou d'un régime Fiscal exorbitant du droit commun ou de la rupture d'un tel avantage, régime ou option Fiscale.
- (f) À la connaissance du Vendeur, la Société et les Filiales n'ont pas conclu d'opérations qui sont susceptibles d'être annulées ou dont le régime fiscal pourrait être requalifié au motif qu'elles seraient contraires à des obligations Fiscales.

#### 6.19 Contentieux

- (a) La Société et les Filiales, et aucun de leurs dirigeants, pris en cette qualité, ne se sont impliqués à un titre quelconque dans une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale quelle qu'elle soit, à l'exception de ce qui figure en Data Room (cette exception étant limitée aux montants demandés ou encourus figurant en Data Room, sans préjudice de toute demande reconventionnelle formée à l'encontre de la Société et des Filiales).
- (b) Toutes les décisions administratives, judiciaires ou arbitrales, prises à l'encontre de la Société et des Filiales, ont été intégralement exécutées.
- (c) Il n'existe aucune menace écrite portée à la connaissance de la Société et des Filiales de procédure administrative, judiciaire ou arbitrale, à l'encontre de la Société, de leurs Filiales, ou de leurs dirigeants et salariés, à l'exception de ce qui figure en Data Room (cette exception étant limitée aux montants demandés ou encourus figurant en Data Room, sans préjudice de toute demande reconventionnelle formée à l'encontre de la Société et des Filiales).

#### 6.20 Anti blanchiment de capitaux

En application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- (a) l'origine des fonds versés à tout moment par la Société ou par les Filiales pour la souscription au capital ou l'acquisition de participations, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui leur est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- (b) la Société et les Filiales n'ont pas facilité, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et n'ont pas apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect

d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;

- (c) la Société et les Filiales ne contribuent pas et n'ont pas contribué à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (d) la Société et les Filiales ne sont pas en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales.

#### 6.21 Anti-corruption

- (a) À la connaissance du Vendeur, la Société, les Filiales et leurs dirigeants se sont pleinement conformés aux Lois anti-corruption.
- (b) La Société et les Filiales sont en cours de mise en place des politiques et procédures appropriées visant à assurer la conformité de la Société, des Filiales et de leurs dirigeants et employés à toutes les Lois anti-corruption.
- (c) Ni le Vendeur, ni la Société, ni les Filiales, ni leurs administrateurs, dirigeants et employés actuels ou anciens, pendant qu'ils étaient employés par la Société ou l'une des Filiales et dans le cadre de leur activité au sein de la Société ou de la Filiale concernée, n'ont jamais été parties à une procédure pour toute violation présumée ou confirmée des Lois anti-corruption.
- (d) Ni la Société, ni les Filiales, n'a jamais fait l'objet ou été impliqué dans une procédure relative à une violation d'une quelconque des Lois anti-corruption.
- (e) Ni le Vendeur, ni la Société ni les Filiales n'ont mené ou initié d'enquête interne, n'ont reçu de dénonciation de lanceurs d'alertes ou d'autres rapports, plaintes ou allégations internes ou externes, ou n'ont fait une divulgation volontaire, dirigée ou involontaire à toute autorité gouvernementale concernant tout acte ou omission allégué relatif une corruption, une ristourne, un remboursement, un paiement illicite, à la commission d'infraction à une des Lois anti-corruption ou au non-respect d'une de ces Lois anti-corruption.
- (f) Aucun paiement d'argent ni de quoi que ce soit de valeur n'a été offert, promis, payé, autorisé ou facilité par la Société ou par une Filiale, directement ou indirectement, à un Représentant du Gouvernement, en violation des Lois anti-corruption :
  - (i) pour influencer tout acte ou décision officielle d'un Représentant du Gouvernement ;
  - (ii) pour inciter le Représentant du Gouvernement à agir ou à omettre toute violation d'une obligation légale ;
  - (iii) pour accorder un avantage commercial indu ; ou
  - (iv) pour obtenir ou maintenir des relations d'affaires pour la Société, une Filiale ou le Vendeur.

## 6.22 Éthique

La Société et les Filiales ont pris toutes les dispositions nécessaires pour exercer leurs activités en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant eux-mêmes leurs activités :

- (a) dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- (b) en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- (c) en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte la morale commune ou les principes généraux et règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- (d) en mettant en place des mesures de contrôle appropriées en ce qui concerne le respect de ces engagements.

## 6.23 Respect des Lois en matière de droit public, droit de la concurrence et droit de l'énergie

- (a) À la connaissance du Vendeur, la Société et les Filiales ont substantiellement respecté et respectent les Lois en matière de droit public, droit de la concurrence et droit de l'énergie qui leur sont applicables, notamment celles dont la méconnaissance pourrait avoir un effet significativement défavorable sur elles.
- (b) Tous les agréments, autorisations, approbations et permis nécessaires à l'exercice des activités de la Société et des Filiales ont été obtenus et sont pleinement en vigueur, et les activités de la Société et des Filiales sont exercées en conformité avec lesdits agréments, autorisations, approbations, certifications et permis.

## 6.24 Gestion de la Société et des Filiales depuis la Date de Référence jusqu'à la Date de Réalisation

Depuis la Date de Référence jusqu'à la date des présentes :

- (a) la Société et les Filiales ont exercé leurs activités dans le Cours Normal des Affaires, avec prudence et diligence en cohérence avec les pratiques antérieures ;
- (b) aucun des Contrats Significatifs pour l'activité de la Société et des Filiales n'a été modifié de quelque manière que ce soit ou résilié ;
- (c) la Société et les Filiales n'ont pas modifié les Principes Comptables applicables ;
- (d) la Société et les Filiales n'ont ni acquis ni cédé d'actif de quelque nature que ce soit en dehors du Cours Normal des Affaires ;

- (e) la Société et les Filiales n'ont pas été parties à une fusion, scission ou apport, ni n'ont procédé à une modification ou à un amortissement de leur capital, ni à une émission de valeurs mobilières ;
- (f) il n'a été procédé à aucune modification des statuts de la Société et des Filiales ;
- (g) il n'a été procédé à aucune modification du contrat de bail relatif aux immeubles utilisés par la Société et les Filiales dans le cadre de leurs activités, à l'exception du site de Bacalan ;
- (h) la Société n'a consenti aucune sûreté, aval ou garantie, ni n'a souscrit ou consenti de crédit en dehors du Cours Normal des Affaires ;
- (i) la Société et les Filiales n'ont décidé ni procédé à aucune distribution de dividendes ;
- (j) la Société et les Filiales n'ont pas modifié le statut collectif du personnel découlant des conventions collectives et accords d'entreprises applicables ni n'ont consenti des avantages individuels supplémentaires, sans préjudice des accords d'intéressement et de participation conclus par la Société, Régaz et Gaz de Bordeaux avant la date des présentes ;
- (k) la Société et les Filiales n'ont subi aucune charges Fiscales autres que celles résultant du Cours Normal des Affaires ;
- (l) la Société et les Filiales n'ont contracté aucun engagement d'effectuer l'une des opérations qui précèdent, sauf ce qui résulte expressément du présent Contrat.

#### 6.25 Situation de Société et des Filiales depuis la Date de Référence

Depuis la Date de Référence et jusqu'à la date des présentes, à la connaissance du Vendeur, il n'est survenu aucun événement ayant affecté d'une façon significative et défavorable la situation ou les perspectives économiques ou financières de la Société et des Filiales.

## 7. **REDUCTION DE PRIX**

### 7.1 Étendue des garanties

7.1.1 Le Vendeur s'engage et s'oblige irrévocablement, à indemniser l'Acquéreur, dans les conditions du présent Article 7, de tout coût certain (y compris, notamment, toute pénalité, intérêt de retard, majoration, amende, frais raisonnables de conseils), dommage, perte et autres dépenses s'y rapportant :

- (i) subis directement par l'Acquéreur et résultant d'une violation, d'une inexactitude ou d'une omission dans les déclarations et garanties consenties par le Vendeur à l'Acquéreur aux Articles 6.2 à 6.5, ou
- (ii) subis directement par la Société ou la Filiale concernée et résultant d'une violation, d'une inexactitude ou d'une omission dans les déclarations et garanties consenties par le Vendeur à l'Acquéreur à l'Article 6 (étant entendu que la Data Room ne sera pas exonératoire des déclarations et garanties du Vendeur figurant aux Articles 6.2 à 6.5 et à l'Article 6.18(a)).

(ensemble le « **Préjudice** »).

- 7.1.2 Dans le cas où le Préjudice serait directement subi par l'Acquéreur (et non par la Société ou par une Filiale) conformément à l'Article 7.1.1(i), l'Acquéreur aurait droit à l'indemnisation de 100 % du Préjudice subi par lui, dans les conditions du présent Article 7.
- 7.1.3 Dans le cas où le Préjudice serait directement subi par la Société ou la Filiale concernée conformément à l'Article 7.1.1(ii), l'Acquéreur sera indemnisé à hauteur du Préjudice subi multiplié par huit pourcent (8%), dans les conditions du présent Article 7.
- 7.1.4 Dans le cadre de l'évaluation du montant d'un Préjudice, il ne sera en aucun cas fait application d'un quelconque multiple qui aura, ou qui aurait pu, être pris en considération par les Parties pour déterminer le Prix d'Acquisition.
- 7.1.5 Le Vendeur ne sera tenu à aucune obligation d'indemniser l'Acquéreur d'une quelconque perte de chance, préjudice moral ou manque à gagner.
- 7.1.6 Toute somme due par le Vendeur au titre du présent Article 7 sera réputée constituer une réduction du Prix d'Acquisition (la « **Réduction de Prix** »).
- 7.1.7 Le même Préjudice ne pourra donner lieu qu'à une Réduction de Prix au titre de la garantie figurant dans l'Article 7 ou à une seule indemnisation au titre du Contrat.

## 7.2 Limitations

- 7.2.1 **De minimis**. Le Vendeur ne sera tenu à la Réduction de Prix qu'en raison des Préjudices dont le montant excède, à titre individuel, zéro virgule un pourcent (0,1 %) du Prix d'Acquisition.
- 7.2.2 **Seuil**. Aucune Réduction de Prix ne sera versée tant que le montant cumulé des Préjudices ne dépassera en cumulé, un virgule cinq pourcent (1,5%) du Prix d'Acquisition ; étant précisé qu'en cas de dépassement de ce seuil, le Vendeur sera tenu de verser l'intégralité du montant cumulé des Préjudices, à compter du premier euro.
- 7.2.3 **Plafond**. Le montant total des Réductions de Prix dues par le Vendeur en application du présent Article 7, à l'exception de la Réduction de Prix qui pourrait être due au titre des Articles 6.2(a) et (b), 6.3(a), 6.4 et 6.5 qui ne sera pas plafonnée, ne pourra en aucun cas excéder un plafond de dix pourcent (10%) du Prix d'Acquisition.
- 7.2.4 L'indemnisation due par le Vendeur à l'Acquéreur sera déterminée en appliquant les principes suivants :
- (i) aucune Réduction de Prix ne sera due par le Vendeur si le Préjudice résulte d'informations mentionnées à l'Article 6 ou en Data Room, dans les conditions décrites à l'Article 6.1(b) ;
  - (ii) aucune Réduction de Prix ne sera due par le Vendeur si le Préjudice est directement lié à l'entrée en vigueur ou la modification, après la Date de Réalisation, de toute Loi ou réglementation ou pratique d'une quelconque administration (notamment en matière d'Impôts) ou interprétation par les tribunaux d'une solution admise jusqu'alors, et ce, même si cette entrée en vigueur ou cette modification a un effet rétroactif ;
  - (iii) aucune Réduction de Prix ne sera due par le Vendeur causée par le changement, postérieurement à la Date de Réalisation, des Principes Comptables de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

- (iv) aucune Réduction de Prix ne sera due par le Vendeur pour un Préjudice causée par l'Acquéreur ou qui résulte d'une décision prise par l'Acquéreur ;
- (v) les redressements fiscaux ou sociaux ne constituant qu'un simple décalage dans le temps de la charge correspondante (notamment en matière d'impôt sur les sociétés, les réintégrations d'amortissements et/ou de provisions) ou qu'un simple transfert de bénéfices ou de recettes d'un exercice sur un autre ne seront pris en compte qu'à hauteur des intérêts de retard et pénalités correspondants ;
- (vi) viendront en déduction du montant de la Réduction de Prix :
  - toute somme que l'Acquéreur, la Société ou la Filiale concernée recevra et sera en droit de conserver (qu'il s'agisse d'une indemnité ou de toute autre somme), versée par un tiers en relation avec le Préjudice (nette de tout Impôt ou frais encourus pour obtenir ou percevoir cette somme), notamment les indemnités d'assurance dont la Société aura pu bénéficier du chef du Préjudice ;
  - toute économie d'Impôts réalisée par la Société ou la Filiale concernée, et notamment toute réduction de la charge de l'Impôt ou l'accroissement des déficits fiscalement reportables en résultant ; et
  - la provision enregistrée dans les États Financiers et constituée au titre du risque dont la réalisation a conduit au Préjudice,
- (vii) l'Acquéreur aura droit au remboursement par le Vendeur de tous les frais raisonnables engagés par lui dans le cadre de la mise en œuvre valable des stipulations de la présente garantie (y compris notamment les honoraires d'avocats) ;
- (viii) aucune des limitations à la garantie figurant dans l'Article 7 ne s'appliquera en cas de fraude ou de dol.

### 7.3 Durée

7.3.1 Les demandes de Réduction de Prix faites en application du présent Article 7 devront être notifiées au Vendeur :

- trois (3) mois au plus tard après l'expiration du délai de prescription légale pour les demandes de Réduction de Prix relatives aux déclarations figurant aux Articles 6.17 et 6.18 ;
- avant l'expiration d'une durée de dix-huit (18) mois suivant la Date de Réalisation en ce qui concerne les demandes de Réduction de Prix autres que pour les déclarations figurant aux Articles 6.17 et 6.18.

7.3.2 L'expiration des délais visés ci-dessus n'emportera pas déchéance du droit à Réduction de Prix de l'Acquéreur dès lors que celui-ci aura notifié ses réclamations en application du présent Article 7 préalablement à l'expiration du délai requis, sauf dans l'hypothèse où (i) aucune discussion à titre amiable n'est engagée de bonne foi par l'Acquéreur avec le Vendeur dans les six (6) mois qui suivent la Réclamation, en vue de déterminer le montant de l'indemnisation due au titre de cette Réclamation ou (ii) aucune action judiciaire n'est entreprise par l'Acquéreur à l'encontre du Vendeur conformément à l'Article 9.9 dans les douze (12) mois qui suivent la Réclamation, auxquels cas la demande de Réduction de Prix sera considérée comme nulle et non avenue.

#### 7.4 Procédure

- 7.4.1 Toute mise en jeu de la garantie du Vendeur devra faire l'objet d'une notification écrite par l'Acquéreur justifiant les éléments de fait et de droit qui fondent la demande indemnitare et indiquant, s'il est connu, le montant de la Réduction de Prix due par le Vendeur (une « **Réclamation** ») dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Acquéreur aura eu connaissance de ce fait ou de cet événement. La copie des documents s'y rapportant sera jointe à la Réclamation.
- 7.4.2 Toute Réclamation sera réputée rejetée par le Vendeur à moins qu'il n'ait formulé par écrit à l'Acquéreur son acceptation de ladite Réclamation avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de Réclamation.
- 7.4.3 Si le Vendeur rejette une Réclamation, expressément ou tacitement par l'expiration du délai visé ci-dessus, et que les Parties ne parviennent pas à s'accorder dans un délai de trente (30) jours suivant le rejet, leur différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 9.9 du Contrat.
- 7.4.4 Il est précisé qu'un dépassement du délai de notification d'une Réclamation visé ci-dessus n'entraînera pas la déchéance pour l'Acquéreur de ses droits au titre du présent Article. Toutefois, si une information tardive du Vendeur a pour effet d'aggraver le Préjudice de l'Acquéreur ou de la Société ou de ses Filiales, le montant de la Réduction de Prix sera réduit à concurrence de ladite aggravation.
- 7.4.5 L'Acquéreur pourra, à tout moment obtenir de la Société, ce dont le Vendeur se porte fort, toute information relative à un Préjudice et/ou à tout événement de nature à entraîner l'application des stipulations de l'Article 7.1.
- 7.4.6 Le Vendeur permettra à l'Acquéreur et à ses conseils de participer de bonne foi et à ses frais à l'élaboration des argumentations qu'il sera, le cas échéant, nécessaire de développer au nom de la Société ou des Filiales dans le cadre de toute procédure d'instruction, de demande d'information ou de tout litige ainsi qu'aux éventuelles négociations d'un accord amiable, étant précisé que le Vendeur, la Société ou les Filiales garderont le contrôle de la procédure, du litige et des négociations.
- 7.4.7 Toute Réduction de Prix devra être payée à l'Acquéreur dans le mois de l'accord écrit des Parties sur l'existence et le montant de la Réduction de Prix ou, à défaut, de la signification au Vendeur d'une décision ayant autorité de la chose jugée rendue conformément aux dispositions de l'Article 9.9 du Contrat et condamnant le Vendeur au paiement à l'Acquéreur d'une Réduction de Prix, à hauteur du montant retenu par ladite décision.
- 7.4.8 L'Acquéreur s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts à l'effet de ne pas aggraver un Préjudice par ses actes ou ses omissions.

#### **8. RENONCIATION A CERTAINES STIPULATIONS DU CODE CIVIL**

- 8.1 Les Parties renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil et en conséquence acceptent d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution excessivement onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles ; celle-ci ne pourra pas solliciter judiciairement une quelconque révision du Contrat, ou sa renégociation, sa résolution ou son adaptation.

- 8.2 Les Parties reconnaissent et acceptent que toute obligation prévue dans le Contrat est susceptible d'exécution forcée en cas d'inexécution de la part d'une Partie et que, par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, la Partie concernée pourra toujours poursuivre l'exécution forcée par l'autre Partie de ses obligations quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier, étant précisé que l'octroi de dommages et intérêts à la Partie concernée pourra toujours s'ajouter à une telle exécution forcée.

## **9. STIPULATIONS GENERALES**

### **9.1 Confidentialité**

Les Parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel à l'existence et aux termes du Contrat ainsi qu'aux documents qui ont été, ou seront échangés entre elles dans le cadre de l'Opération.

Toutefois, cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas aux documents et informations qui devraient être fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou conformément à toute disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure d'audit visant à la cession de tout ou partie des titres ou des activités de la Société, dès lors que les dispositions usuelles de protection de ces informations seront prises.

### **9.2 Annonces**

La diffusion par l'une des Parties de tout communiqué ou toute annonce interne ou externe relativement au Contrat ou aux opérations qu'il prévoit sera soumise à l'accord préalable de l'autre Partie.

### **9.3 Intégralité de l'accord – Modifications**

Le Contrat (y compris ses Annexes) exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet ; il se substitue aux accords précédents intervenus entre les Parties qui ne tiendront pas lieu de référence pour l'interprétation de ces dernières.

Le Contrat ne pourra être modifié que par un accord écrit des Parties.

### **9.4 Indépendance des stipulations du Contrat**

La nullité, l'inopposabilité ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'affectera pas le reste du Contrat qui sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre général du Contrat.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

### **9.5 Exercice des droits**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du Contrat ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit. La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Contrat ne saurait constituer une renonciation à ses autres droits aux termes du Contrat.

Toute renonciation par l'une des Parties à l'un de ses droits aux termes du Contrat devra être notifiée par écrit à l'autre Partie.

#### 9.6 Cession des droits

Les droits des Parties nés aux termes du Contrat ne pourront être cédés ni transmis à quiconque, à l'exception du transfert au bénéficiaire d'une entité qui Contrôle, qui est sous le même Contrôle que, ou qui est Contrôlée par, une Partie, à l'occasion notamment d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

En cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs réalisé par la Société, les Préjudices indemnisables par le Vendeur comprendront ceux subis par la société bénéficiaire de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actifs, à raison des faits couverts par la garantie du Vendeur.

Les stipulations du Contrat lieront les Parties, ainsi que toute société venant aux droits de chacune des Parties le cas échéant.

#### 9.7 Notifications et communications

Sauf mention contraire figurant au Contrat, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Contrat ou visée au Contrat (une « **Notification** ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée conformément aux stipulations du présent Article. Toute Notification devra être faite par écrit, rédigée en français et être transmise à la Partie destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre accusé de réception, ou par service de transporteur.

Toute Notification devra être datée du jour où elle est envoyée.

La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite au moment :

- (a) de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée ou équivalent ; ou
- (b) de sa remise en main propre au destinataire si elle a été remise en main propre ou adressée par service de transporteur telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire.

Une Notification reçue un jour autre qu'un jour ouvré (en France), ou un jour après 18h00, sera réputée avoir été reçue le jour suivant.

Les Notifications seront adressées :

- Pour le Vendeur : Bordeaux Métropole, esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, à l'attention de [●] ;
- Pour l'Acquéreur : Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille, 75007 Paris, à l'attention de [●].

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse où les Notifications devront être effectuées conformément au présent Article 9.7. L'absence de Notification par une Partie d'une nouvelle adresse entrainera l'inopposabilité de cette dernière à l'autre Partie.

9.8 Frais – Droits d'enregistrement

L'Acquéreur et le Vendeur paieront chacun tous les frais et coûts qu'ils auront respectivement engagés dans le cadre du Contrat et des opérations qu'il prévoit, y compris les honoraires et frais de leurs conseils respectifs.

Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la cession des Actions BME seront à la charge de l'Acquéreur. L'Acquéreur s'engage à justifier auprès du Vendeur de la réalisation des formalités d'enregistrement de la cession des Actions BME auprès du Trésor public dans les délais légaux.

9.9 Droit applicable et attribution de juridiction

Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout différend ou litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente.

9.10 Assemblact

Les Parties ont expressément choisi pour la reliure du Contrat et des Annexes d'utiliser le système ASSEMBLACT aux fins de les dispenser de parapher chacune des pages de ces documents.

\* \*

\*

Fait à [●], le [●] 2019,

En [●] ([●]) exemplaires originaux.

**L'Acquéreur**

**Le Vendeur**

---

**Caisse des Dépôts et Consignations**  
Représentée par [●]

---

**Bordeaux Métropole**  
Représentée par [●]

**ANNEXE 4.1v**

**Modèle des nouveaux statuts de la Société**

## PACTE D'ACTIONNAIRES

### ENTRE :

- 1° - **BORDEAUX METROPOLE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 243 300 316, représentée par [●],

Ci-après dénommé « **Bordeaux Métropole** »

**DE PREMIERE PART,**

- 2° - **[CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille, 75007 PARIS,]

Représentée par [●], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de [●] en date du [●] portant délégation de signature pour la direction du réseau et des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

Ci-après dénommée la « **CDC** »

**DE SECONDE PART,**

- 3° - **COGAC**, société par actions simplifiée au capital de 1.286.694.580 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 117 572, représentée par [●], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée « **COGAC** »

**DE TROISIEME PART,**

Ci-après dénommées ensemble ou individuellement la ou les « **Parties** »

Agissant sans solidarité entre elles

### EN PRESENCE DE :

**BORDEAUX METROPOLE ENERGIES**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 139.054.863 € dont le siège social est situé 211, avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 832 509 285

Représentée par [●] agissant en sa qualité de [●], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée la « **Société** »

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

- (A) La Société a été constituée le 9 octobre 2017.
- (B) Le capital de la Société est constitué de 130.150 actions ordinaires de 1.068,42 euros de valeur nominale chacune, détenues comme suit :

Actionnaire	Nombre d'Actions détenues	% du capital de la Société
Bordeaux Métropole	[88.366]	67,90%
COGAC	[26.030]	20,00 %
CDC	[15.618]	12,00 %
Commune d'Arcins	2	>0,01%
Commune de Canéjan	15	>0,01%
Commune de Cussac Fort-Médoc	7	>0,01%
Commune de Lamarque	5	>0,01%
Commune de Ludon-Médoc	13	>0,01%
Commune de Macau	13	>0,01%
Commune de Margaux-Cantenac	6	>0,01%
Commune de Pauillac	15	>0,01%
Commune de Pian Médoc	21	>0,01%
Commune de Sainte Eulalie	13	>0,01%
Commune de Saint Jean d'Illac	14	>0,01%
Commune de Saint Julien Beychevelle	5	>0,01%
Commune de Soussans	7	>0,01%

- (C) La Société détient les participations suivantes :

- 100% du capital social de **Gaz de Bordeaux**, société par actions simplifiée au capital social de 500.000 euros, dont le siège social est situé 6, place Ravezies, 33 075 Bordeaux Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 502 941 479,

Gaz de Bordeaux détient elle-même les participations suivantes :

- 20% du capital social de **GNV de Bordeaux**, société par actions simplifiée au capital social de 310.519 euros, dont le siège social est situé à la Copernic II, Immeuble Neptune, 1 rue de Galilée, 93 160 Noisy-le-Grand, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 529 819 344 ;
- 1,98% du capital social de **Gascogne Energies Services**, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 300.000 euros, dont le siège social est situé ZAC de Peyres, Route de Bordeaux, 40 800 Aire sur l'Adour, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 494 306 145,
- 100% du capital social de **Néomix Méthanisation**, société par actions simplifiée au capital social de 150.000 euros, dont le siège social est situé 211, avenue de Labarde, 33 300 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 802 559 146,

Néomix Méthanisation détient elle-même une participation à hauteur de 5% dans le capital social de **Médoc Biogaz**, société par actions simplifiée au capital social de 300.000 euros, dont le siège social est situé 1, la Plaine du Jonc, 33 112 Saint-Laurent-Médoc, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 834 336 653,

- 57,9 % du capital social de **Régaz-Bordeaux**, société par actions simplifiée au capital social de 28.500.000 euros, dont le siège social est situé 211, avenue de Labarde, 33 300 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125,
- 51% du capital social de **Mixener**, société par actions simplifiée au capital social de 6.862.746 euros, dont le siège social est situé 211, avenue de Labarde, 33 300 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 529 900 821,

Mixener détient elle-même les participations suivantes :

- 100% du capital social d'**Energie des Quartiers**, par actions simplifiée au capital social de 530.000 euros, dont le siège social est situé 211, avenue de Labarde, 33 300 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 812 102 796 ;
- 60% du capital social d'**Energie des Bassins**, société par actions simplifiée au capital social de 2.500.000 euros, dont le siège social est situé 211, avenue de Labarde, 33 300 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 790 687 412,
- 1,98% du capital social de **Gascogne Energies Services**, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 300.000 euros, dont le siège social est situé ZAC de Peyres, Route de Bordeaux, 40 800 Aire sur l'Adour, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 494 306 145,
- 4% du capital social d'**Energies Services Occitans**, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 6.470.000 euros, dont le siège social est situé 57 ter, avenue Bouloc Torcatis, 81 400 Carmaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 500 730 429.

(D) Les Actionnaires du Collège Public ont fait valoir qu'ils veilleraient à ne pas créer d'entités faisant obstacle au bon développement de la Société.

(E) Ceci exposé, les Parties sont convenues de définir, dans le présent pacte d'Actionnaires (ci-après le « **Pacte** »), les droits et obligations des Actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gestion, de gouvernance et de fonctionnement de la Société.

(F) A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. Définitions**

« <b>Actions</b> »	désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.
« <b>Actionnaires</b> »	désigne les Actionnaires signataires du Pacte.
« <b>Actionnaire(s) du Collège Public</b> »	désigne le ou les actionnaires Collectivités Territoriales ou leurs groupements.
« <b>Actionnaire(s) du Collège Privé</b> »	désigne le ou les actionnaires autres que les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.
« <b>Article</b> »	désigne tout article du Pacte.
« <b>Administrateur</b> »	désigne tout administrateur du Conseil d'Administration.
« <b>Affilié</b> »	désigne, en relation à une société (i) toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette société, ou est contrôlée par cette société ou est contrôlée par toute personne contrôlant cette société, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette société, ou est contrôlée par cette société ou est contrôlée par toute personne contrôlant cette société.
« <b>Assemblée Spéciale</b> »	désigne l'assemblée des collectivités locales au sens de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.
« <b>Cédant</b> »	désigne toute Partie qui exprime son intention de procéder à un Transfert.
« <b>Cessionnaire</b> »	désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société.

<b>« Changement de Contrôle »</b>	désigne toute opération ou convention, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le Contrôle direct et/ou indirect exercé sur toute personne.
<b>« Collectivités Territoriales »</b>	désigne au sens de l'article 72 de la Constitution, les structures administratives françaises, relevant des dispositions du droit public, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire déterminé.
<b>« Comité d'Orientation »</b>	désigne le comité d'orientation de la Société, régi par les stipulations de l' <u>Article 10</u> du Pacte.
<b>« Conseil d'Administration »</b>	désigne le conseil d'administration de la Société.
<b>« Contrôle »</b>	désigne le contrôle d'une structure par une autre, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<b>« Désaccord Majeur »</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 17.2</u> .
<b>« Décision(s) Importante(s) »</b>	désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l' <u>Article 9.4</u> .
<b>« Directeur Général »</b>	désigne le directeur général de la Société
<b>« Droit de Sortie Conjointe »</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 16</u> .
<b>« Filiales »</b>	désigne toute entité sous le Contrôle direct ou indirect de la Société.
<b>« Groupe »</b>	désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
<b>« Jour »</b>	désigne tout jour calendaire.
<b>« Jour Ouvré »</b>	désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
<b>« Majorité Qualifiée »</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 9.5.3</u> .
<b>« Majorité Simple »</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 9.5.3</u> .
<b>« Notification »</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 23.11</u> .
<b>« Notification de Rachat »</b>	a le sens qui lui est donné à l' <u>Article 17</u> .

- |
- « **Notification de Transfert** » désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres avec indication :
- (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis ;
  - (ii) de la nature et du nombre de titres dont le Transfert est projeté (Titres sociaux ou titres interposés) ;
  - (iii) des modalités de l'opération devant conduire au Transfert direct ou indirect de Titres ;
  - (iv) de la valeur ou du prix retenu pour le Transfert ;
  - (v) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Transfert ;
  - (vi) des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort .....)
  - (vii) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et
  - (viii) de la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés.
- « **Option de Cession Conjointe Partielle** » a le sens qui lui est donné à l'Article 16.3.
- « **Option de Cession Conjointe Totale** » a le sens qui lui est donné à l'Article 16.2.
- « **Pacte** » a le sens qui lui est donné dans le préambule.
- « **Période Chômée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 23.11.2.
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société.
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Actionnaire, ni la Société.

« Titres »

désigne :

- (ix) les Actions émises par la Société ;
- (x) tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscription d'actions) ;
- (xi) le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;
- (xii) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de titres attachés aux Actions ainsi qu'aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu'un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

« Transfert »

désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des Titres. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

« Transfert Libre »

a le sens qui lui est donné à l'Article 14.2.

**CECI DEFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**2. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE**

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte (avec ses Annexes) constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

### **3. DECLARATIONS DES PARTIES**

#### **3.1. Concernant leur situation**

Chaque Partie au Pacte déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) Elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- (ii) La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

#### **3.2. Clause anti-blanchiment de capitaux**

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- (iii) qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.
- (iv) Qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v) Qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales.

### 3.3. Clause d'éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant leurs activités, dans le respect de la documentation éthique de chaque Actionnaire, ainsi que des normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat, notamment celles relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

En cas de survenance d'une atteinte grave aux éléments susmentionnés, la Partie concernée en informera les autres Parties par voie de Notification dans les meilleurs délais. Si la Partie concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette atteinte grave dans un délai raisonnable ou si de telles mesures ne peuvent être mises en œuvre, chacune des autres Parties se réserve le droit, à sa discrétion, de suspendre ou résilier le Pacte.

### 3.4. Responsabilité sociétale de l'entreprise

Les Parties et la Société s'engagent à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale.

## TITRE I

### **DENOMINATION – FORME SOCIALE – OBJET SOCIAL – CAPITAL SOCIAL**

#### **4. DENOMINATION**

La dénomination de la Société :

« BORDEAUX METROPOLE ENERGIES »

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle :

« BME »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte Locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **5. FORME SOCIALE**

La Société est constituée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les Statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

## **6. OBJET SOCIAL**

Au regard des ambitions de la stratégie Haute Qualité de Vie (traduites dans le Plan Climat Energie Air Territorial) et des orientations du schéma directeur de l'énergie de Bordeaux Métropole, la Société a pour objectif, directement ou par l'intermédiaire de ses Filiales et participations, d'intervenir dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des systèmes, de l'optimisation des réseaux de distribution (*smart grids* notamment) et des moyens de production :

### 6.1. Sobriété et efficacité énergétique des bâtiments :

Sur le territoire de Bordeaux Métropole et de ses communes, la Société assurera la réalisation de prestations de services ou de toute forme d'investissement et/ou de financement en rénovation énergétique destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que de bâtiments appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés et en particulier :

- la réalisation d'études, d'audits et de diagnostics ;
- la réalisation de prestations de conseils, de campagnes d'information et de sensibilisation à la réalisation de travaux destinés à améliorer la performance énergétique, à destination des maîtres d'ouvrage des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que des bâtiments autres qu'à usage principal d'habitat appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- la réalisation directement ou indirectement de prestations de conception, de réalisation et d'exploitation maintenance en matière de rénovation énergétique complète (incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti lui-même) des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que des bâtiments appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés, et le cas échéant, la contribution au financement des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que des bâtiments autres qu'à usage principal d'habitat appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux ;
- et de manière générale, tout service de tiers financement au sens de l'article L. 381-1 du Code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

### 6.2. Développement des énergies renouvelables et des réseaux intelligents :

- favoriser l'accès de tous à l'énergie et aux services énergétiques ;
- développer les réseaux intelligents de façon à optimiser l'utilisation de la production d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles et fissiles en offrant de la flexibilité à la production et la consommation d'énergie par le foisonnement et la mutualisation de systèmes ;

- diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;
- favoriser la création d'outils de production et de pilotage énergétiques locaux adaptés aux consommations locales dans une logique d'économie circulaire ;
- assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;
- développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment afin de piloter les consommations énergétiques et de les adapter aux besoins réels.

A cette fin, la Société a pour objet, directement ou indirectement, de réaliser les activités suivantes :

- concevoir, financer, réaliser, exploiter et piloter des systèmes énergétiques et de stockage permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits ;
- fournir tous types de prestations d'étude, de conseil, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et le pilotage de systèmes énergétiques permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits ;
- gérer, centraliser, analyser et exploiter, dans le cadre de systèmes de traitements automatisés, tous types de données relatives à la production ou à la consommation énergétiques ;
- fournir tous types de prestations de formation dans le domaine de la maîtrise de la demande énergétique, des énergies renouvelables ou de la gestion des données énergétiques ;
- développer, soutenir et conclure des partenariats relatifs à des activités de recherche ou d'innovation permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits.

6.3. Plus généralement :

- toutes prestations de services en matière administrative, juridique financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, de direction ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés créées et à créer par tous moyens ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La Société pourra agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de Tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

## **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la date des présentes à la somme de cent trente-neuf-millions cinquante-quatre mille huit cent soixante-trois (139.054.863) euros. Il est divisé en 130.150 actions d'une seule catégorie de mille soixante huit euros et quarante-deux centimes (1.068,42) de valeur nominale.

La participation des Actionnaires du Collège Public devra toujours être supérieure à 50% du capital social et celle des Actionnaires du Collège Privé supérieure à 15% du capital social.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION – GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **8. DIRECTEUR GENERAL**

##### 8.1. Nomination du Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée par le Directeur Général, qui est une personne physique, nommée par décision du Conseil d'Administration, prise à la Majorité Qualifiée.

Le mandat de Directeur Général ne se cumule pas avec le mandat de président du Conseil d'Administration.

##### 8.2. Durée du mandat de Directeur Général

La durée du mandat de Directeur Général est de trois (3) ans.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable, par décision du Conseil d'Administration, à la Majorité Qualifiée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'Administration, prise à la Majorité Qualifiée.

##### 8.3. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration.

##### 8.4. Rémunération

La rémunération et les avantages particuliers dont bénéficie le Directeur Général sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant quinze mille (15.000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée à la Majorité Qualifiée.

#### **9. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### 9.1. Administrateurs

###### 9.1.1. *Nomination des Administrateurs*

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres, dont la composition est déterminée comme suit :

- (i) huit (8) Administrateurs désignés par l'Actionnaire du Collège Public détenant le plus grand nombre d'Actions ;
- (ii) un (1) Administrateur désigné sur proposition de la CDC, ou de toute entité Affiliée qui viendrait à ses droits ;

- (iii) deux (2) Administrateurs désignés sur proposition de COGAC, ou de toute entité Affiliée qui viendrait à ses droits ;
- (iv) un (1) Administrateur désigné par l'Assemblée Spéciale.

Les Administrateurs, autres que ceux désignés par les Actionnaires du Collège Public, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

Les Parties conviennent, et s'obligent en conséquence à manifester tous votes requis pour parvenir à ce que la composition du Conseil d'Administration soit conforme aux stipulations du présent Article.

#### 9.1.2. *Durée du mandat*

La durée du mandat d'Administrateur désigné sur proposition du Collège Privé est de six (6) ans. Le mandat d'Administrateur est renouvelable par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

La durée du mandat d'Administrateur par les Actionnaires du Collège Public est déterminée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les Administrateurs sont révocables dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions du Code de commerce pour les Administrateurs désignés par le Collège Privé, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales pour les Administrateurs désignés par le Collège Public.

#### 9.1.3. *Rémunération*

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ne sera remboursé.

### 9.2. Président du Conseil d'Administration

#### 9.2.1. *Nomination*

Le président du Conseil d'Administration est nommé par décision du Conseil d'Administration, prise à la Majorité Simple, sur proposition du Collège Public.

#### 9.2.2. *Durée du mandat*

La décision du Conseil d'Administration nommant le président du Conseil d'Administration détermine la durée du mandat du président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président du Conseil d'Administration, par décision prise à la Majorité Simple.

#### 9.2.3. *Rémunération*

La fonction de président du Conseil d'Administration ne sera pas rémunérée.

Les dépenses raisonnables encourues par le président du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant quinze mille (15.000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée à la Majorité Qualifiée.

### 9.3. Censeur

En sus des Administrateurs, conformément aux stipulations de l'Article 9.1.1, la CDC aura en permanence le droit de nommer un (1) censeur, sans voix délibérative, qui pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Le censeur devra être convoqué dans les mêmes conditions que les Administrateurs et avoir droit aux mêmes informations.

### 9.4. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales, les décisions suivantes concernant la Société ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée (les « **Décisions Importantes** ») :

1. Validation et actualisation au moins tous les trois (3) ans du plan d'affaires de la Société initial, figurant en Annexe 9.4.1, ou de ses versions ultérieures adoptées en Conseil d'Administration ;
2. Validation et actualisation du budget annuel de la Société et du Groupe initial, figurant en Annexe 9.4.2, ou de ses versions ultérieures adoptées en conseil d'administration ;
3. Tout projet de développement de la Société qui justifierait ponctuellement un niveau de distribution de dividendes moindre ;
4. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général de la Société et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués de la Société ;
5. Arrêté des comptes annuels de la Société et, le cas échéant, des comptes consolidés et approbation du rapport de gestion de la Société et du rapport de gestion du Groupe ;
6. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de Filiales ou autres établissements distincts de la Société (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de Filiales) ;
7. Toute décision de la Société de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie ;
8. Conclusion et octroi par la Société de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
9. Tout dépassement de plus de 10 % du poste investissement du budget annuel global du Groupe par rapport au dernier document budgétaire ayant été adopté par le Conseil d'Administration ;
10. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées de la Société qui ne seraient pas conformes à la politique de distribution de dividendes telle que prévue au Pacte ;
11. Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire pour la Société ;
12. Toute émission par la Société de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
13. Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut tel que défini par un contrat de financement auquel elle est partie ;

14. Tout agrément des cessions de Titres de la Société à des Tiers et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
15. Tout agrément du changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
16. Toute convocation et fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ;
17. Toutes acquisitions, cessions ou apports d'immeubles, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux par la Société ;
18. Toutes acquisitions, cessions ou apports de fonds de commerce, ou de tout autre actif significatif dont la valeur excède un million (1.000.000) euros ;
19. Tout projet de partenariat relatif à des activités de recherche ou d'innovation dans le cadre de l'objet social de la Société, dont le montant en cumulé sur trois (3) ans excède deux cent mille (200.000) euros ;
20. Détermination de la position d'associé de la Société ou de son représentant au sein des organes de gouvernance de ses Filiales dans les situations suivantes :
  - 20.1. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation par la Filiale de toute société ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de Filiales) ;
  - 20.2. Toute décision de la Filiale de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie dès lors que cette décision engage un montant supérieur à (cent mille) 100.000 euros ;
  - 20.3. Conclusion et octroi par la Filiale de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion par la Filiale de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions dès lors que le montant excède cinq cent mille (500.000) euros ;
  - 20.4. Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire par la Filiale d'un montant excédant cinq cent mille (500.000) euros ;
  - 20.5. Toute émission par la Filiale de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Filiale, sauf si la Société est l'associé unique de ladite Filiale et que l'émission lui est réservée ;
  - 20.6. Toute décision de la Filiale susceptible de conduire à un cas de défaut tel que défini par un contrat de financement auquel elle est partie ;
  - 20.7. Tout agrément des cessions de titres de la Filiale, par des actionnaires détenant plus de 20 % de son capital, à des tiers et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
  - 20.8. Tout agrément du changement de Contrôle d'un actionnaire de la Filiale, détenant plus de 20 % de son capital, et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
  - 20.9. Tous achats et cessions d'immeubles par la Filiale d'une valeur supérieure à trois cent mille (300.000) euros, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux par la Filiale dont le loyer a un montant annuel supérieur à trois cent mille (300.000) euros ;
  - 20.10. Toutes acquisitions, cessions ou apports de fonds de commerce par la filiale ou de

tout autre actif significatif dont la valeur excède un million (1.000.000) d'euros.

Bordeaux Métropole s'engage à, et se porte fort pour la Société, dans un délai de six mois à compter de la signature des présentes, de :

- modifier les statuts des Filiales détenues à 100% par la Société afin de prévoir que les décisions ci-dessus seront soumises au vote préalable de l'organe collégial de gouvernance, ou, le cas échéant, à l'accord de l'associé unique ;
- proposer aux associés de Régaz de modifier les statuts, dans les limites des contraintes réglementaires imposées par la Commission de Régulation de l'Energie, et voter en faveur de ces modifications statutaires, afin de prévoir que les décisions ci-dessus seront soumises au vote préalable de l'organe collégial de gouvernance, ou, le cas échéant, des associés ;  
**[Note : nous comprenons que ces changements statutaires pourraient être décidés avant le closing]**
- proposer aux associés des Filiales de la Société autres que celles détenues à 100% par la Société et Régaz, de modifier leurs statuts et le cas échéant les pactes d'associés, et voter en faveur de ces modifications, afin de prévoir que les décisions ci-dessus seront soumises au vote préalable de l'organe collégial de gouvernance, ou, le cas échéant, des associés.

#### 9.5. Réunion du Conseil d'Administration

##### 9.5.1. *Réunions du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux (2) fois par an.

Il est convoqué conformément aux Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit (8) Jours au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence et si tous les membres renoncent à ce délai.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les Administrateurs tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, les Administrateurs pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des Administrateurs concernés dans les conditions prévues par la loi.

Le Directeur Général ou le ou les Directeurs Généraux Délégués, lorsqu'il en existe, pourra participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative, de même que le censeur nommé par la CDC conformément à l'Article 9.3.

À chaque réunion un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux Administrateurs, ainsi qu'un suivi du plan d'affaires et un point sur les opérations en cours et en projet.

##### 9.5.2. *Quorum*

La présence effective de la moitié au moins des Administrateurs, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

### 9.5.3. *Majorité*

Les décisions du Conseil d'Administration autres que celles requérant la majorité qualifiée seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président du Conseil d'Administration ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix (« **Majorité Simple** »).

Les décisions du Conseil d'Administration requérant la majorité qualifiée seront prises à la majorité des membres présents ou représentés du Collège Public plus le vote favorable d'un membre du Collège Privé (« **Majorité Qualifiée** »).

## 10. COMITE D'ORIENTATION

### 10.1. Membres du Comité d'Orientation

Il sera créé un comité désigné « **Comité d'Orientation** », composé de trois (3) membres dont la composition est déterminée comme suit :

- (i) un (1) membre proposé par Bordeaux Métropole ;
- (ii) un (1) membre proposé par la CDC ; et
- (iii) un (1) membre proposé par COGAC.

Tout membre du Comité d'Orientation est nommé par la Partie qu'il représente, laquelle en informe les autres Parties ainsi que, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Toute Partie pourra changer à tout moment le membre du Comité d'Orientation qui la représente à la seule condition de le notifier par écrit aux autres Parties ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Les Parties conviennent que les membres du Comité d'Orientation désignés ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité d'Orientation.

### 10.2. Pouvoirs du Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation ne constituera pas un organe social et ses membres auront un rôle seulement consultatif. Le Comité d'Orientation a pour objet de permettre aux Actionnaires de bénéficier de toutes les informations qui leur sont utiles afin de faciliter leur prise de décision au sein du Conseil d'Administration.

### 10.3. Réunion du Comité d'Orientation

#### 10.3.1. *Convocation*

Le Comité d'Orientation est convoqué par (i) le président du Conseil d'Administration, (ii) l'un quelconque de ses membres, ou (iii) le Directeur Général, par lettre simple, télécopie, ou courriel, mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, cinq (5) Jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence avérée ou si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu d'indiquer l'ordre du jour à tous les membres du Comité d'Orientation, et d'y joindre, dans la mesure du possible, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de rendre des avis éclairés.

Dans le cas particulier où la décision concernée consisterait en une création de filiale ou une prise

de participation concernant un nouveau projet, les documents suivants seront fournis au Comité d'Orientation :

- (i) une notice technique descriptive de l'opération ;
- (ii) un bilan économique et financier détaillé de l'opération (compte de résultat prévisionnel et tableau des flux de trésorerie) ;
- (iii) une note juridique sur le montage proposé ;
- (iv) les projets de statuts et de pacte d'associés de la société dans le capital de laquelle la Société entrerait ;
- (v) tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité d'Orientation.

Tout membre du Comité d'Orientation peut se faire représenter par la personne de son choix lors d'une réunion du Comité d'Orientation, sous réserve d'en avoir préalablement informé, par tous moyens, la personne ayant convoqué ladite réunion du Comité d'Orientation, le président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général le cas échéant.

#### *10.3.2. Fréquence des réunions*

Le Comité d'Orientation est consulté :

- (i) tous les trimestres, afin de fournir aux Actionnaires l'information trimestrielle conformément à l'Article 11.1 ;
- (ii) préalablement à tout Conseil d'Administration, afin de préparer chaque séance de celui-ci et de porter à la connaissance des représentants de chaque Actionnaire tout projet de Décision Importante.

#### *10.3.3. Mode de réunion*

Le Comité d'orientation se réunit soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

#### *10.3.4. Invités aux réunions du Comité d'Orientation*

Tout membre du Comité d'Orientation peut convier tout invité dont l'éclairage technique, financier, juridique ou autre serait éclairant pour les travaux du Comité d'Orientation.

Tout membre du Comité d'Orientation peut également faire appel à des prestataires tiers pour l'analyse des décisions, dont les éventuels frais seront à la charge de la Partie ayant nommé le membre du Comité d'Orientation concerné.

## **11. DROIT D'INFORMATION RENFORCE**

11.1. En sus des informations qui seront communiquées aux Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires, les Actionnaires ont droit aux informations suivantes concernant la Société et ses Filiales :

- (i) le budget prévisionnel annuel de la Société et du Groupe devront être présentés au Comité d'Orientation avant la fin de l'exercice social précédent et préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration

- (ii) chaque année, avant fin janvier, les projets de comptes de la Société et de comptes consolidés et les projets de rapport de gestion de la Société et de rapport de gestion Groupe devront être présentés au Comité d'Orientation préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration ;
- (iii) chaque année, avant fin juin, le projet de comptes arrêtés à mi exercice et la situation prévisionnelle à fin d'exercice de la Société devront être présentés au Comité d'Orientation préalablement à leur présentation au Conseil d'administration ;
- (iv) chaque trimestre, au plus tard 45 Jours après la fin de chaque trimestre, un compte de résultat analytique et une situation des investissements pour la Société et pour chacune de ses Filiales (pour le trimestre écoulé et pour la période consolidée depuis le début de l'exercice) seront présentés au Comité d'Orientation ; à cette occasion, un point sera fait sur la comparaison du réalisé et du budget annuel de la Société et du Groupe ;
- (v) à tout moment, les Actionnaires devront être informés d'un cas de défaut de la Société ou de ses Filiales au titre des financements ou d'un dépassement du poste investissement du budget annuel global du Groupe de plus de 10 % par rapport au dernier document budgétaire ayant fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

11.2. Une fois par an, les Actionnaires ont le droit de réaliser (à leur frais) une mission d'audit au sein de la Société sous réserve que la fourniture des informations demandées ou l'accomplissement de ces audits ne perturbe pas le fonctionnement normal de la Société.

## **12. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

- 12.1. Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'une part d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et d'autre part d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.
- 12.2. Les Actionnaires souhaitent à ce titre que l'objectif de rentabilité de la Société soit égal au taux de rendement interne (« TRI ») conformément au plan d'affaires approuvé par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 9.4 aux termes de la Décision Importante numéro 1.
- 12.3. En fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire, le montant des dividendes distribués par la Société devra par conséquent s'élever au minimum à soixante pourcent (60%) du résultat distribuable, hors projet de développement porté par la Société et approuvé par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 9.4 aux termes de la Décision Importante numéro 3.

## **13. FINANCEMENT**

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

- (i) le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires ou valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société) par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société ;
- (ii) les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;

- (iii) aucune restriction (y compris sureté) portant sur la participation du Collège Privé au capital de la Société ne pourra être acceptée (pas de nantissement sur les comptes titres détenus par le Collège Privé) ; et
- (iv) tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

### **TITRE III** **TRANSFERT DES TITRES**

#### **14. PRINCIPES GENERAUX - TRANSFERTS LIBRES**

##### **14.1. Principes généraux applicables aux Transferts de Titres**

Au regard de l'importance déterminante qu'elles attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Parties, sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'Article 14.2 ci-dessous, s'interdisent expressément tout Transfert à titre volontaire des Titres dont elles sont détentrices à tout cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment ses obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.

Préalablement à tout Transfert conformément aux termes du Pacte, les Parties s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le cessionnaire dudit Transfert ne se trouve pas dans les situations (iii) à (v) ci-dessus.

##### **14.2. Transferts Libres**

La transmission des Titres est libre dans les cas suivants :

- (i) par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Transfert, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- (ii) pour les Actionnaires du Collège Privé, en cas de Transfert intervenant entre un Actionnaire et l'une de ses Affiliées établie en France sous réserve que (i) le Cédant reste solidaire des obligations du cessionnaire pendant les cinq (5) ans à compter du Transfert et (ii) le Transfert porte sur 100% des actions de l'Actionnaire cédant, étant précisé qu'en cas de tout changement de Contrôle de ladite Affiliée dans les cinq (5) ans à compter du Transfert concerné, les actions transférées seront automatiquement rétrocedées au cédant qui s'engage à les acquérir, à défaut, la Société pourra mettre en œuvre les stipulations de l'article 12.7 des Statuts ;
- (iii) entre Actionnaires.

A ces exceptions près, le Transfert de Titres à un Tiers à quelque titre que ce soit est soumis au Droit de Prémption visé à l'Article 15 et à l'agrément préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article 12.6 des Statuts.

Les Transferts Libres seront notifiés aux autres Actionnaires.

### 14.3. Autres Transferts

Sous réserve de l'Article 14.2 ci-dessus, l'ordre de mise en œuvre des clauses relatives aux Transferts de Titres sera le suivant : Droit de Sortie Conjointe (Article 16), puis le cas échéant Droit de Prémption (Article 15), et enfin Agrément (article 12.6 des Statuts). Toute Notification de Transfert déclenche en même temps la procédure relative au droit de prémption des actionnaires visée à l'article 15 et la procédure d'agrément visée à l'article 12.6 des Statuts dont les délais courent simultanément.

## 15. DROIT DE PREEMPTION

- 15.1. Sous réserve (i) des Transferts Libres définis à l'Article 14.2 et (ii) des Transferts en cas d'exercice par la CDC de son droit de sortie en cas de Désaccord Majeur conformément à l'Article 17, ci-après, tout Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres est soumis au droit de prémption des autres Parties dans les conditions définies au présent Article (ci-après le « **Droit de Prémption** »).
- 15.2. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Actionnaires souhaiterait Transférer tout ou partie de ses Titres à un Cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autres Actionnaires bénéficieront d'un Droit de Prémption.

Dans l'exercice du Droit de Prémption chacun des Actionnaires du Collège Privé aura la possibilité de se substituer un Affilié, à l'exception des Affiliés qui contrôlèrent des sociétés en concurrence directe avec la Société ou ses Filiales.

Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Prémption pourra acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres déterminé comme suit, étant précisé que chaque Actionnaire ne pourra acquérir un nombre de Titres inférieur au résultat de cette formule :

*[Nombre de Titres dont le transfert est envisagé] x*

*[[Nombre de Titres détenus par l'Actionnaire exerçant son Droit de Prémption] /*

*[Nombre total de Titres détenus par l'ensemble des Actionnaires exerçant leur Droit de Prémption]]*

Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption serait exercé, le prix de chaque Titre préempté par les Actionnaires non cédants sera celui convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, tel que visé dans la Notification de Transfert.

- 15.3. Le Cédant devra adresser au président du Conseil d'Administration une Notification de Transfert.
- 15.4. Dans les huit (8) Jours de cette Notification de Transfert, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Transfert projeté à tous les Actionnaires autres que le Cédant.
- 15.5. A compter de la réception de la lettre, chacun des Actionnaires devra faire connaître au président du Conseil d'Administration sa décision d'acquérir ou non des Titres du Cédant conformément à la formule définie à l'Article 15.2, dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours.

- 15.6. Dans les huit (8) Jours suivant l'expiration du délai de quatre-vingt dix (90) Jours visé au paragraphe ci-dessus, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les Actionnaires, le résultat de l'exercice du Droit de Prémption et le nombre d'Actions à acquérir par chaque Actionnaire ayant exercé son Droit de Prémption.
- 15.7. En cas de mise en œuvre du Droit de Prémption, la réalisation du Transfert des Titres devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de notification du président du Conseil d'Administration visée à l'Article 15.6 ci-dessus. A défaut d'acquisition par les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption dans les trente (30) Jours, le Cédant pourra librement transférer ses Titres au Cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification de Transfert sous réserve (i) du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe prévu à l'Article 16, (ii) de l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite à l'article 12.6 des Statuts et (iii) que ce Transfert intervienne dans les trente (30) Jours suivant l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.
- 15.8. Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption ne serait exercé par aucun Actionnaire, le Cédant sera libre de procéder au Transfert envisagé, sous réserve du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe prévu aux termes de l'Article 16 et dès lors que Conseil d'Administration aura agréé le Transfert selon la procédure décrite à l'article 12.6 des Statuts, sous réserve que ce Transfert intervienne dans les trente (30) jours suivant l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.

## **16. DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

- 16.1. A l'exception des Transferts Libres, dans l'hypothèse où un Actionnaire envisagerait de transférer à un Tiers autre qu'un Actionnaire, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, il ne pourra procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert à chacun des Actionnaires la faculté de céder conjointement ses Titres selon les modalités décrites au présent Article 16, étant entendu toutefois qu'au titre du Transfert Considéré, les Actionnaires du Collège Privé :
- (i) ne consentiront aucune autre garantie que la garantie légale relative à la propriété de leurs Titres et la garantie que leurs Titres ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de Tiers autre que ceux résultant le cas échéant des statuts et du présent Pacte ; et
  - (ii) ne donneront aucun engagement de non-concurrence au Cessionnaire des Titres.
- (le « **Droit de Sortie Conjointe** »).
- 16.2. En cas de cession de la totalité de ses titres par un Actionnaire du Collège Privé, ledit Actionnaire Cédant s'engage à proposer au tiers cessionnaire d'acquérir en outre la totalité des Titres de l'autre Actionnaire du Collège Privé, dans l'hypothèse où ce dernier le souhaite (« **Option de Cession Conjointe Totale** »). En cas de refus par le tiers cessionnaire, l'Option de Cession Conjointe Totale deviendra caduque et le Transfert ne portera en conséquence que sur les titres de l'Actionnaire Privé Cédant, ledit Transfert devant intervenir dans un délai de six (6) mois à compter du refus du tiers cessionnaire.
- 16.3. En cas de cession partielle de ses titres par un Actionnaire du Collège Privé, ledit Actionnaire Cédant s'engage à proposer au tiers cessionnaire d'acquérir en outre un nombre proportionnel des Titres du ou des Actionnaires du Collège Privé, dans l'hypothèse où ce(s) dernier(s) le souhaite(nt) (« **Option de Cession Conjointe Partielle** »). En cas de refus par le tiers cessionnaire, l'Option de Cession Conjointe Partielle s'exercera, selon le principe de proportionnalité, en dedans du nombre de Titres total que le tiers cessionnaire s'est engagé à acquérir auprès de l'Actionnaire du Collège Privé voulant céder ses Titres, à moins que le(s) Actionnaire(s) du Collège Privé n'y renonce(nt).

- 16.4. En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires du Collège Privé se portent fort que les membres du Conseil d'Administration de la Société soient convoqués et que leurs représentants au Conseil d'Administration votent en faveur de l'agrément du Cessionnaire proposé conformément à la clause d'agrément prévue dans les Statuts et à la Décision Importante numéro 14 aux termes de l'Article 9.4.

## **17. DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACCORD MAJEUR**

- 17.1. Si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur tel que ce terme est défini ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de cession en notifiant au(x) Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur.
- 17.2. Un « **Désaccord Majeur** » désigne :
- (i) le non-respect grave d'une stipulation essentielle du Pacte, étant entendu que l'Article 12 et les Articles composant le Titre III du Pacte afférentes aux Transferts de Titres constituent des stipulations essentielles, par un Actionnaire du Collège Public auquel il n'aurait pas été remédiée après deux mises en demeure octroyant chacune un délai de mise en conformité de 30 Jours, ou
  - (ii) l'adoption par le Conseil d'Administration d'une des Décisions Importantes numéro 7, 14 ou 15 listées à l'Article 9.4, malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Importante ; ou
  - (iii) l'adoption par le Conseil d'Administration de deux des Décisions Importantes numéro 1, 2, 3, 9, 20.2, 20.7 ou 20.8 listées à l'Article 9.4, ou de la même Décision Importante à deux reprises au cours d'une période glissante de trois (3) ans, malgré le vote du représentant de la CDC en défaveur de ladite Décision Importante,
- étant précisé que ne pourront être assimilées à un vote défavorable la simple abstention ou non-participation au vote de la CDC.
- 17.3. Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de soixante (60) Jours suivant la Notification de Rachat.
- 17.4. Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de soixante (60) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de cent quatre vingt (180) Jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) Jours précité :
- (i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ;
  - (ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ;

- (iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce dont les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Parties s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ;

au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les soixante (60) Jours de la réponse de ou des Actionnaire(s) du Collège Public à la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :

- (i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de soixante (60) Jours à compter de sa saisine ;
  - (ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.
- 17.5. La cession sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.
- 17.6. En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du transfert des titres.
- 17.7. Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice du Droit de Sortie de la CDC tels que définis aux présentes.

## **18. STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES**

### **18.1. Sort des comptes courants et garanties**

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert. Par exception, en cas de Transfert de Titres ayant pour effet d'abaisser la participation du Cédant sous le seuil de 5% du capital social de la Société, le Cédant devra céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la totalité de son avance en compte courant pour un prix déterminé conformément à ce qui précède.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

## 18.2. Engagements des Parties

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes de la Société comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de Changement de Contrôle, l'Actionnaire Transférant tout ou partie de ses Titres devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que ce Transfert n'ait pas pour effet d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité anticipée des sommes prêtées ou la modification défavorable des conditions de financement.

## 18.3. Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

## 19. ANTI-DILUTION

- 19.1. Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.
- 19.2. En conséquence, chaque Partie devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.
- 19.3. Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent Article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet Article.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

## 20. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D'UN EXPERT

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, feront en premier lieu l'objet d'une procédure de médiation comme indiqué ci-après et, seulement en cas de désaccord persistant, seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente, sans préjudice du droit de sortie de la CDC en cas de Désaccord Majeur conformément à l'Article 17.

Ainsi, en cas de contestation, les Parties concernées devront désigner conjointement un médiateur indépendant. A défaut d'accord entre les Parties sur la désignation du médiateur indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la demande de désignation émanant de l'une des Parties, le médiateur devra être désigné par le Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en la forme des référés, qui sera saisi à la demande de la Partie la plus diligente. Le médiateur aura pour mission de proposer dans un délai de soixante (60) Jours à compter de sa nomination, une solution de compromis aux Parties, dans le respect de leurs intérêts respectifs légitimes.

Les Parties conviennent que, dans le cas où la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil serait mise en œuvre au titre des stipulations des Statuts et/ou du Pacte, l'expert auquel il est fait référence devra être un cabinet d'audit de réputation nationale, indépendant des Parties et disposant de compétences avérées dans la valorisation des activités liées aux énergies.

Les honoraires de l'expert seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

## **21. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE**

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère intuitu personae en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers, sous réserve des stipulations à l'Article 23.3 ci-après.

## **22. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms des autres Parties, ainsi que les logos et/ou les marques figuratives y associées et se porte fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

## **23. DISPOSITIONS GENERALES**

### 23.1. Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

### 23.2. Confidentialité

Les Parties tiendront le contenu du Pacte ainsi que toutes les informations reçues des autres Parties ou de la Société dans le cadre des présentes (ensemble, les « **Informations** ») confidentiel.

Les Parties s'abstiendront de communiquer copie à quiconque des Informations, si ce n'est à leurs employés, conseils, banquiers, porteurs de parts présents ou futurs, actionnaires, Actionnaires, société de gestion et administrateurs, à condition dans ce cas que tout tiers auquel le contenu du Pacte doit être communiqué ait préalablement été informé du caractère confidentiel des Informations.

Toutefois, cet engagement n'interdit pas aux Parties et à leur mandataire de divulguer les informations contenues dans les présentes, ou une copie des présentes :

- (i) à leurs avocats et conseils, sous la responsabilité de la Partie concernée et sous réserve que lesdits conseils s'engagent dans les mêmes conditions à respecter la confidentialité ;
- (ii) à leurs commissaires aux comptes, dans le cadre de leurs obligations légales, réglementaires ou conventionnelles de reporting ;
- (iii) dans le cadre de tout litige judiciaire ou administratif dans lequel serait impliquée l'une des Parties ou la Société, pour autant que cette divulgation soit indispensable à la défense des intérêts de la Partie concernée et soit limitée au strict nécessaire ;
- (iv) en exécution d'une obligation légale ou réglementaire ;
- (v) lorsque les Informations, au moment de leur divulgation et sans que cela ne résulte d'une violation du Pacte, sont librement accessibles au public.

### 23.3. Transmission et Adhésion

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres, à l'exception des stipulations de l'Article 17, dont seule la CDC, et le cas échéant ses Affiliés, peut se prévaloir.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

A titre d'exception, l'adhésion au Pacte ne sera pas requise d'une Collectivité Territoriale ou de son groupement devenant actionnaire de la Société, sous réserve que la participation individuelle de la Collectivité Territoriale concernée soit inférieure à 0,5% du capital social et des droits de vote de la Société et que la participation globale des actionnaires ayant la qualité de Collectivité Territoriale soit inférieure à 5% du capital social et des droits de vote de la Société.

Un modèle de lettre d'adhésion au Pacte figure en Annexe 23.3.

#### 23.4. Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

#### 23.5. Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée dès l'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'article « Confidentialité » qui restera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

### 23.6. Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son Directeur Général, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- (i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte;
- (ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
- (iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- (iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- (v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;
- (vi) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;
- (vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

### 23.7. Force obligatoire

#### 23.7.1. *Efficacité*

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

### 23.7.2. *Réparation*

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte, sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un Mandataire de Justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit Mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

### 23.7.3. *Imprévision*

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

### 23.8. Portée

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

### 23.9. Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

### 23.10. Frais

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires engagés pour les besoins de la négociation, la conclusion, l'adhésion et l'application du Pacte.

### 23.11. Notifications

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour –s’il s’agit d’un Jour Ouvré– ou le Jour Ouvré suivant, d’un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions par la Partie concernée aux autres Parties. Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- (ii) dans le cas d’un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d’un envoi par courrier recommandé ;
- (iii) dans le cas d’un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18 h 00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n’est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9 h 00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu’une telle notification ne prendra effet que :

- (i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- (ii) s’il n’est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3<sup>ème</sup> Jour Ouvrés après la date de Notification de ce changement.

#### 23.11.1. Election de domicile [**Note : interlocuteur et adresses mails à compléter**]

Pour l’exécution du Pacte et notamment pour l’envoi des Notifications :

- (i) Bordeaux Métropole fait élection de domicile à l’adresse de son siège social,
- (ii) La CDC fait élection de domicile en sa [Direction régionale][**Note : à confirmer**]
- (iii) COGAC fait élection de domicile à l’adresse de son siège social.

#### 23.11.2. Période Chômée

Dans le cadre des Notifications, lorsqu’un délai prévu en application des stipulations du Pacte court en toute ou partie sur un mois d’août ou sur la période entre le 20 décembre d’une année et le 4 janvier (inclus) de l’année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), le délai concerné est automatiquement prorogé du nombre de Jours courant sur la Période Chômée.

#### 23.12. Enregistrement

Les Parties dispensent expressément le rédacteur du présent Pacte de procéder à son enregistrement, se réservant le droit d’y procéder ultérieurement si elles le jugent nécessaire.

#### 23.13. Reliures

En accord entre les Parties, [quatre (4)] exemplaires des présentes et leurs annexes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition de page et sont seulement signées à la dernière page.

Un exemplaire original supplémentaire sera intégralement signé et paraphé aux fins de photocopies.

Fait à [●], le [●]  
En [4] exemplaires originaux

---

Bordeaux Métropole,  
représentée par [●]

---

COGAC,  
représentée par [●]

---

Caisse des Dépôts et des Consignations,  
représentée par [●]

En présence de :

---

Bordeaux Métropole Energies,  
représentée par [●]

|

#### **Annexe 9.4.1. – Plan d'affaires de la Société**

|

**Annexe 9.4.2. – Budget annuel de la Société et du Groupe**

## Annexes 23.3 – Modèle d’acte d’adhésion

### [Désignation et coordonnées de toutes les Parties au Pacte]

[Date]

Objet: Adhésion au pacte d’actionnaires de la société Bordeaux Métropole Energies en date du [●] 2019 (le "**Pacte**")

[Messieurs],

Nous vous informons que

[Option 1 - Transfert de Titres :

[Nom de la Partie procédant au Transfert] (le "**Cédant**") a l'intention de nous céder [●] actions de la société Bordeaux Métropole Energies, et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l’ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation qui doit ainsi nous être cédée, et nous substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d’autres Parties aux présentes. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d’action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) qu’aucun de nos dirigeants n’a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l’un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d’honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

[Option 2 - Acquisition de Titres par tout autre moyen qu’un Transfert :

nous allons acquérir ce jour [●] actions de la société Bordeaux Métropole Energies par voie de [désignation de l’opération (fusion, augmentation de capital, échange, etc.)], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l’ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation que nous allons acquérir. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) qu'aucun de nos dirigeant n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

<input type="checkbox"/>	
A l'attention de :	
Adresse :	
Email :	

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans la présente lettre d'adhésion qui sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.